

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 2 <

PGC

ESID - BA125 - STAND DE TIR

BASE AERIENNE

13128 ISTRES ARMEES



DEKRA Industrial
DOMAINE DE LA VALLEE VERTE
Rue de la Vallée Verte
13367 MARSEILLE CEDEX 11

Tél. 04.72.78.44.58

Affaire n° : 54465602

Coordonnateurs SPS

Conception : CATHERINE TISSERAND
Réalisation : CATHERINE TISSERAND

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
18/03/2026	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

Sommaire

GLOSSAIRE	6
Préambule.....	9
Rappel des principes généraux de prévention.....	10
Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.....	13
Présentation du projet	13
• Description succincte du projet.....	13
• Situation géographique- Environnement.....	15
• Contraintes activité Base Aérienne 125 :	15
• Phasage des travaux et calendrier prévisionnel.....	16
• Déclaration Préalable.....	17
• Déclaration d'ouverture de chantier.....	17
Intervenants concernés par l'opération	17
• Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS,	17
• Organismes institutionnels de la prévention	18
• Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	19
• Moyens communs :	20
Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS.....	22
• Description de l'environnement et des servitudes.....	22
• Par rapport aux piétons	22
• Par rapport aux établissements en activité	22
• Par rapport aux interdictions de survol	23
• Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)	23
• Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier	23
• Par rapport au terrain (la terre, l'eau.....).....	24
• Par rapport à la nature du sol	24
• Par rapport aux conditions météorologiques.....	25
• Par rapport à la circulation.....	26
• Respect des contraintes de la Base	27
Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers.....	27
• Amiante.....	27
• Plomb.....	31
• Silice Cristalline Alvéolaire	35
• Installations aéro-réfrigérées	37
Accès au chantier	37
• Véhicules et personnel	37
• Points particuliers.....	38
• Fléchage - Signalétique d'accès.....	38
• Affichage.....	39
• Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.....	39
• Constat d'huissier.....	39
• Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.).....	39
• Communication, intervenants chantier.....	40
Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier	40



• Infrastructures de chantier.....	40
• Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges	40
Voirie et réseaux divers préalables aux travaux	41
Installations de chantier.....	42
• Plan d'installation de chantier.....	42
• Recherche des zones d'installation du cantonnement	42
• Travaux préparatoires à l'installation de chantier :	42
• Clôtures et portail.....	43
• Affectation des installations de chantier.....	43
• Dimensionnement du cantonnement	44
• Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel.....	44
• Secours.....	44
• Nettoyage et entretien du cantonnement.....	44
• Nettoyage hors cantonnement	45
Autorisations administratives et démarches diverses	45

Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent 46

• Généralités.....	46
• Circulations des véhicules de chantier et de livraison	46
• Circulations des piétons	46
• Circulations horizontales et verticales.....	46
• Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage	47
• Généralités.....	48
• Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA).....	48
• Grues mobiles :	49
• Grues auxiliaires de chargement de véhicules :	49
• Vérification des appareils et des accessoires de levage.....	50
• Autorisation de conduite.....	50
• Limitation du recours aux manutentions manuelles	50
• Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement	50

Approvisionnements, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux..... 50

• Approvisionnements.....	51
• Magasins	52
• Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres.....	52
• Evacuation des déchets	52
• Nettoyage du chantier	53
• Evacuation des gravats et des déchets ordinaires.....	53
• Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux	54
• Matières et substances dangereuses	54
• Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier.....	54
• Enlèvement des matériaux dangereux utilisés.....	54
• Stockages sur le chantier	54
• Mesure en cas de défaillance d'une entreprise.....	55
• Protections collectives.....	55
• Travail en hauteur	58
• Travaux à risques spécifiques	58
• Travaux par forte chaleur	63
• Installation électrique de chantier	64
• Mesures prises en matière d'interactions sur le site	65



Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier	70
Respect des contraintes du site	70
• Horaires de chantier imposés.....	70
• Horaires et contraintes de livraisons.....	70
Site en exploitation	70
• Risque incendie.....	70
• Evacuation des personnes en cas d'incendie	70
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus	70
Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant	73
Nettoyage du chantier	73
• Règles générales de nettoyage du chantier.....	73
Démarche environnementale, tri des déchets.....	73
• Objectifs.....	73
Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.....	74
Organisation des secours.....	74
Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)	74
Infirmierie.....	74
Dispositions en cas de travail isolé	74
Risque incendie	75
Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants.....	76
Entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	76
Visite d'inspection commune.....	76
Etablissement d'un PPSPS	77
Diffusion des PPSPS.....	78
Observations du coordonnateur SPS.....	78
Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour.....	79
Mise à jour du PGC	79
Sous-traitant	79
Travailleurs Indépendants	80
Travail dissimulé.....	80
Prêt de main d'oeuvre	81
Recensement des accidents du travail	81
Annexe(s).....	83
• Annexe 2 : Installations obligatoires sur les chantiers BTP.....	85
• Annexe 3 : GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS SARS-COV-2.....	87
• Annexe 4 – Obligations du Maître d'ouvrage en phase réalisation de l'ouvrage.....	88
• Annexe 5 – Obligations du Maître d'œuvre pendant la phase réalisation de l'ouvrage.....	88
• Annexe 6 – Mesures générales de prévention préconisées.....	88
• Annexe 7 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE RENDEZ-VOUS POUR INSPECTION COMMUNE D'UNE ENTREPRISE / D'UN SOUS-TRAITANT.....	90
• Annexe 8 : Tableau d'analyse séquentiel	91
• Annexe 9 : PPSPS.....	91



• Annexe 10 : DHOL	91
--------------------------	----



GLOSSAIRE

AC : Autorisation de Conduite
AT : Accident de Travail (avec ou sans arrêt)
CARSAT : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CACES : Certificat Aptitude à la Conduite de l'Engin en Sécurité
CISSCT : Collège Interprofessionnel sur la Santé la Sécurité et Conditions de Travail (chantier Niv 1)
CRAM : Caisse Régionale d'Assurance Maladie
CP : Compte Prorata
CSPS : Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé
DCE : Dossier Consultation des Entreprises
DIUO : Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (établi par le CSPS en fin de chantier)
DOE : Dossier sur l'Ouvrage Exécuté (établi par le Moe sur documents fournis par les Entreprises)
DP : Déclaration Préalable
GO : Gros Œuvre
IC : Inspection Commune
IT : Inspection de Travail
LC : Lot Concerné
MOA Maître d'ouvrage
MOAd : Maître d'Ouvrage délégué
MOE : Maître d'œuvre
Niv 1/2/3 : Niveau du chantier en fonction du volume des travaux et niveau de la Mission du CSPS
TCE : Tous Corps d'Etat
OPPBTP : Office Public de Prévention Du Bâtiment et des Travaux Publics
PGC : Plan Général de Coordination (établi par le CSPS)
PIC : Plan d'Installation Chantier
PPSPS : Plan Particulier sur la Sécurité et la Protection de la Santé (établi par l'Entreprise)
RJ : Registre Journal
SST : Sauveteur Secouriste du Travail PR : Point de Rassemblement.
TCE : Tous Corps d'Etats
TMC : Tableau des Moyens Communs
VIC : Visite d'Inspection Commune
(Voir TMC). : Lot affilié selon le CCTP/contrat

Textes/recommandation/code

Les intervenants du projet s'engagent à en respecter non seulement le contenu, mais également tous les textes applicables qui les concernent (lois, règlements, circulaires, instructions, normes, procédures réglementaires et techniques, recommandations, ...) et ce, pendant toute la durée des travaux.

À titre d'exemples, au-delà des références qui sont faites dans la suite du présent document et de manière non exhaustive :

- Les pièces écrites du marché : CCTP, CCAP...
- Code du travail
- PGC

Conception des lieux	
INRS	ED950 Conception des lieux et des situations de travail (2025)
Echafaudage	
CNAMTS	R 408 « Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied », 2004 https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/8944/document/r408.pdf
Grue/ levage	
CNAMTS	R 377 « Utilisation des grues à tour », 2000
CNAMTS	R 406 « Prévention du risque de renversement du fait du vent », 2004
INRS	ED 813 « Manuel de sécurité des grues à tour », 2009
INRS	ED 6178 « Mémento de l'élingueur », 2014
OPPBTP	Fiche C3F0811 « Travaux à l'aide de grues à tour interférentes », 2011
INRS	ED 6255 « Gestion des zones d'interférence des grues à tour », 2016
	Grue-Action du vent : http://locastock.fr/wp-content/uploads/2014/03/EUROCODE-1-Action-du-vent.pdf
INRS	ED6278 - Grue de chargement
Livraison	
CNAMTS	R 476 « Livraison de matériaux et d'éléments de construction sur les chantiers du BTP », 2016



CRAMIF	DTE 189 « Guide des manutentions et des approvisionnements », 2005
INRS	ED 762 « Bennage en sécurité », 1994
INRS	ED 6186 « Prévention des risques, logistique et avantage économique », 2014
OPPBTP	fiche C3F0411 « Risques liés aux ascenseurs de chantier », 2014
AMELI	Optimisation : https://www.ameli.fr/bouches-du-rhone/content/chantiers-de-construction-prevention-des-risques-logistique-et-avantage-economique
Circulation	
CNAMTS	R 434 « Prévention des risques occasionnés par les véhicules et engins circulant ou manœuvrant sur les chantiers du BTP », 2007 https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/9936/document/r434.pdf
CRAMIF	DTE 133 « Éclairage provisoire des chantiers de bâtiment et de génie civil », recommandation n°19-2000
CNAMTS	R 477 « Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers », 2015
INRS	ED 85 « Éclairage artificiel au poste de travail », 2019
INRS	ED 975 « Circulations en entreprise », 2010
INRS	ED 6002 « Conception de l'organisation des circulations et des flux dans l'entreprise », 2007
INRS	ED 6083 « Prévenir les collisions engins-piétons », 2015
INRS	TJ 13 « Éclairage des locaux de travail », 2009
Norme	EN 13201 « Éclairage public », 2012
AMELI	« Prévention des risques dus aux circulations horizontales et verticales des piétons sur les chantiers de construction » - 2008 https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/5431/document/note-technique-nt-109_assurance-maladie.pdf
AMELI	Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers : https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/5349/document/recommandation-r445_assurance-maladie.pdf
CARSAT	Déplacements, chute de plain-pied : https://www.carsat-ra.fr/files/live/sites/carsat-ra/files/pdf_illustrations/entreprise/Documentation/BTP/MOA_CSPS/prevention-risques-chute-plain-pieds-sp1201.pdf
CNAMTS	NT 109 « Prévention des risques dus aux circulations horizontales et verticales des piétons sur les chantiers de construction », 2007
CNAM	R 464 : Plate-forme de travail en encorbellement
OPPBTP	Plate-forme de travail en encorbellement (PTE) : https://www.preventionbtp.fr/ressources/solutions/plate-forme-de-travail-en-encorbellement-pte-bien-choisir-son-equipement-de-travail-en-hauteur-partie-1_VrETxhoQkxa2T6ZbnWvWZh
Travaux en hauteur	
INRS	ED 6110 « prévention des risques de chutes de hauteur », 2019
AMELI	Trémies : https://www.ameli.fr/bouches-du-rhone/content/fiche-les-tremies-descalier
AMELI	- Accès toiture: https://www.ameli.fr/bouches-du-rhone/content/fiche-les-acces-en-toiture-ou-un-niveau-superieur
Espaces confinés	
CNAMTS	R 447 « Prévention des accidents lors des travaux en espaces confinés », 2010
INRS	ED 703 « Ventilation des espaces confinés », 2015
INRS	ED 6008 « Installation de ventilation », 2007
INRS	ED 6184 « Les espaces confinés », 2014
INRS	ED 6126 « travaux en atmosphère appauvrie en oxygène », 2012
Electrique	
CNAMTS	R 453 « Évolution des machines pour le transfert des bétons près de lignes électriques aériennes », 2010
CRAMIF	DTE 222 « Guide pour le choix et l'installation de filtres à particules », 2011
INRS	ED 6127 « Habilitation électrique », 2015
INRS	ED 6109 « Consignations et déconsignations », 2011
INRS	ED 6292 « interventions à proximité des réseaux électriques aériens », 2017
Norme	NF C18-510 « Opérations sur les ouvrages et installations électriques
INRS	ED 6187 « La prévention du risque électrique », 2015
OPPBTP	« Guide pratique pour la réalisation des installations électriques de chantier », 2008
Norme	NF C18-510 « Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique », 2012
Norme	EN 50110 1 « Exploitation des installations électriques »
INRS	ED 6177 « Travailler en sécurité face au risque électrique », 2014
INRS	ED 137 Pose et Maintenance des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques
OPPBTP	G3 G01 11 : Pose panneaux photovoltaïques- Préparation de chantier
Assurance maladie	R 467 : Pose Maintenance et dépose des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques en



	sécurité
ADEME	Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau BT ou HTA
Chantier	
AMELI	- Sécurité et protection de la santé sur les chantiers : https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/5166/document/sante-chantiers-prevention_assurance-maladie.pdf
INRS	ND 2165 « Stratégie générale de gestion des risques professionnels - ambiances thermiques au travail », 2002
INRS	TC 09 « Travailler au froid », 2006
INRS	TC 97 « Travail en période de fortes chaleurs », 2004
INRS	ED 931 « Travail à la chaleur », 2019
Norme	NF EN ISO 7730 « Ambiances thermiques modérées »
INRS	ED 6122 « sécurité des équipements de travail », 2018
INRS	ED 6155 « Intervention d'entreprises extérieures », 2013
INRS	ED 6161 « Méthode d'analyse de la charge physique de travail », 2019
INRS	ED 929 « Consignes de sécurité incendie - conception et plans associés », 2017
INRS	ED 990 « Incendie et lieu de travail - prévention et lutte contre le feu », 2007
INRS	ED 6030 « Le permis de feu », 2018
CNAMTS	R 443 « Soudage à l'arc électrique et coupage - Prévention des risques professionnels », 2009
INRS	TJ 20 « Prévention des incendies sur les lieux de travail », 2004
INRS	ED 6108 « Machines de forages », 2011
Bruit	L'arrêté interministériel du 10 mai 1995 (J.O. du 12 mai 1995) relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage est applicable
Bruit	Les textes d'application de la loi sur le bruit du 31 Décembre 1992
Bruit	L'arrêté interministériel du 5 mai 1995 (J.O. du 12 mai 1995) relatif aux bruits des infrastructures routières (J.O. du 10 Mai 1995)
CETU / CARSAT	SP 1194 « Guide de bonnes pratiques pour la sécurité et la protection de la santé lors de travaux souterrains », 2013



Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de **l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier, ou la **succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1^{ère} catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBT.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

Rappel des principes généraux de prévention

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

La prévention des risques professionnels recouvre l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour préserver la santé et la sécurité de salariés, améliorer les conditions de travail et tendre au bien-être au travail.

Une démarche de prévention des risques professionnels se construit en impliquant tous les acteurs concernés et en tenant compte des spécificités de l'entreprise (taille, moyens mobilisables, organisation, sous-traitance, intérim, filialisation, implantation géographique multiple, présence de tiers externes comme du public ou des clients...).

En application des dispositions des articles L4121-1 et L4121-2 du code du travail, tout employeur et en l'occurrence tous les entrepreneurs du chantier ont l'obligation de mettre en œuvre ces principes généraux.

Article L4121-1

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1) Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- 2) Des actions d'information et de formation ;
- 3) La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

Article L4121-2

Pour mettre en place une démarche de prévention, il est nécessaire de s'appuyer sur les neuf grands principes généraux (L.4121-2 du code du travail) qui régissent l'organisation de la prévention.

1. Eviter les risques : Supprimer le danger ou l'exposition à celui-ci ou, à défaut, le réduire et éviter ceux qui ne peuvent l'être.
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités : Apprécier leur nature et leur importance, notamment lors de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels, afin de déterminer les actions à mener pour assurer la sécurité et garantir la santé des travailleurs.
3. combattre les risques à la source : intégrer la prévention le plus en amont possible, dès la conception des équipements, des modes opératoires et des lieux de travail.
4. Adapter le travail à l'homme : Adapter la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé.
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique : Assurer une veille régulière pour mettre en place des moyens de prévention répondant aux évolutions techniques et organisationnelles.
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux : Prioriser la suppression du danger par rapport à sa réduction. Eviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux, lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres.
7. Planifier la prévention : Intégrer dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales, l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés aux différentes formes de harcèlement, telles que celles prévues dans le code du travail.
8. Prendre des mesures de protection collective : Privilégier des protections collectives et si nécessaire les compléter par des équipements de protection individuelle uniquement en complément.
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs : Donner aux salariés et aux intervenants les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans des conditions de sécurité optimales. Il s'agit notamment de leur fournir les éléments nécessaires à la bonne compréhension des risques encourus et ainsi de les associer à la démarche de prévention.

En complément, l'article L4531-1 du code du travail impose également la mise en œuvre des principes généraux de prévention aux Maîtres d'Ouvrage, aux Maîtres d'Œuvre et aux Coordonnateurs SPS, à l'exception des principes 4) et 9) qui sont du seul ressort des employeurs.

Article L4531-1

« Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la



santé mentionné à l'article L4532-4 mettent en oeuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L4121-2.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue :

- 1) De permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement ;
- 2) De prévoir la durée de ces phases ;
- 3) De faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage. »

La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, par son article L.4531-1, impose au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux

3 VALEURS ESSENTIELLES DE PREVENTIONS S'AJOUTENT AUX 9 PRINCIPES DE PREVENTION :

- LA PERSONNE :

- o Le chef d'entreprise, l'encadrement et les salariés sont impliqués dans la démarche de prévention des risques professionnels. Les méthodes de management utilisées sont compatibles avec une éthique du changement qui respecte la personne.

- LA TRANSPARENCE :

La maîtrise des risques implique pour le chef d'entreprise et l'encadrement :

- o La clarté de l'objectif visé
- o L'engagement et l'exemplarité du chef d'entreprise et de l'encadrement dans la démarche de prévention et dans sa mise en œuvre
- o La prise en compte de la réalité des situations de travail
- La communication sur la santé et la sécurité au travail
- L'adhésion du personnel est une condition clé dans la mise en place d'une politique de prévention des risques.

- LE DIALOGUE SOCIAL :

Cela signifie d'impliquer les salariés et les instances représentatives du personnel (CHSCT, Comité d'Hygiène Sécurité Travail et délégués du personnel) dans la mise en œuvre de la politique de prévention (Source INRS).

Les responsabilités :

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni les responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé.

L'Entrepreneur conserve ses responsabilités en matière d'accident. Il a sa part, dans la police de chantier et de la sécurité, tant en ce qui concerne les dispositions propres à son personnel et au travail que celui-ci exécute, que vis-à-vis des personnes dont la présence est justifiée sur les lieux des travaux (fournisseurs, livreurs, conseils, ...).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Sur le plan pénal, toute personne ayant autorité sur le chantier, même en l'absence d'accident, peut voir sa responsabilité engagée sur le fondement des alinéas 3 et 4 de l'article 121.3 du code pénal portant extension de la notion de mise en danger d'autrui :

« ...

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.



... »

Lorsque le CSPS constate sur le chantier une anomalie dans l'application des dispositions de sécurité, il le notifie au gestionnaire de site au travers du registre journal qu'il adresse en copie au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage. Si la situation est de nouveau constatée à la visite suivante, le coordonnateur attire l'attention du Maître d'Ouvrage en lui notifiant également son registre journal, afin qu'il puisse faire prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour remédier à la situation.

Si le CSPS juge que l'anomalie relevée est significative, il notifie son registre journal simultanément au gestionnaire de site et au Maître d'Ouvrage dès le premier constat, avec copie au MOE.

Il en va de même des anomalies relevées par le MOE, qui doivent faire l'objet des mêmes suites et être tracées dans les compte-rendu de réunions

Le Coordonnateur SPS a l'autorité et le pouvoir de faire cesser tout ou partie d'activité sur le chantier à quelque entreprise que ce soit pour raison de sécurité, notamment lorsqu'une situation de danger grave ou imminent est constatée.

Remarque : la notion de danger grave et imminent a été introduite en droit du travail notamment pour qualifier les situations qui peuvent être justifiées d'un droit de retrait. Son acception a été définie par le ministre du travail⁴ de la manière suivante :

« on peut définir comme :

- grave, tout danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire de longue durée ;
- imminent, tout danger susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché. »

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants devront en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).



- Démolition et évacuation des ouvrages existants (regards, anciens réseaux...)
- Les déblaiements et remblaiements
- La réalisation des couches de base, de forme, de fondation et de roulement ;
- La réalisation des enrobés du parking et de la zone d'évolution des véhicules (compris les bordures, caniveaux, marquage et panneaux de signalisation);
- La signalétique ;
- Le cheminement piéton en périphérie du bâtiment ;
- Engazonnement par hydroseeding ;
- Deux piquages sur le réseau AEP avec mise en place d'une chambre et de deux compteurs.
- La collecte et l'évacuation depuis le pied des descentes EP ; drains périphériques ; des eaux des voiries ;
- Fourniture et mise en œuvre d'un bassin d'infiltration sous voirie circulaire PL
- Les réseaux enterrés depuis la sortie du bâtiment jusqu'au réseau existant au sud-ouest du projet ;
- Hydrocurage du réseaux EU existant.
- Les fourreaux enterrés et les chambres de tirage.
- La mise en place de deux portails d'accès ;
- La mise en place de deux candélabres extérieurs y compris massifs ;
- Fourniture et pose de deux oliviers centenaires dans bac en acier corten ;
- Prérequis pour la mise en place de borne de recharge de voiture électrique (fondation et fourreaux).
- Elévation d'ouvrage- Gros Œuvre
- Vitrerie
- Terrassement - VRD
- Plâtrerie / plafonds suspendus / traitement acoustiques
- Menuiseries
- Revêtements céramiques
- Revêtements de sols techniques
- Revêtements muraux
- Ouvrage métallique / Bardage
- Étanchéité

LOT 02 ELEC

- Dévoiement des réseaux CFO/Cfa existants sur l'emprise de la construction
- Remplacement poste ht/bt existant
- Création du nouveau poste (Y245)
- Dévoiement des câbles BT existants
- Constitution du poste HT/BT
- TGBT - GTE
- Réseau fibre optique GTE
- Protection Foudre
- Armoires et coffrets
- Câbles basse tension
- Chemins de câbles, Goulottes de distribution, Gains de distribution
- Eclairage intérieur et extérieur
- Pose de matériels électriques (Prises de courant, Minuteries et télérupteurs, Commandes d'éclairage...)
- ST 2.12.5 - Commandes situées sur l'armoire du tunnel de tir
- Câbles réseau courants faibles
- Système de sécurité incendie
- Alarme technique anti-intrusion
- Réseaux DIRISI

LOT 03 PB-CVC

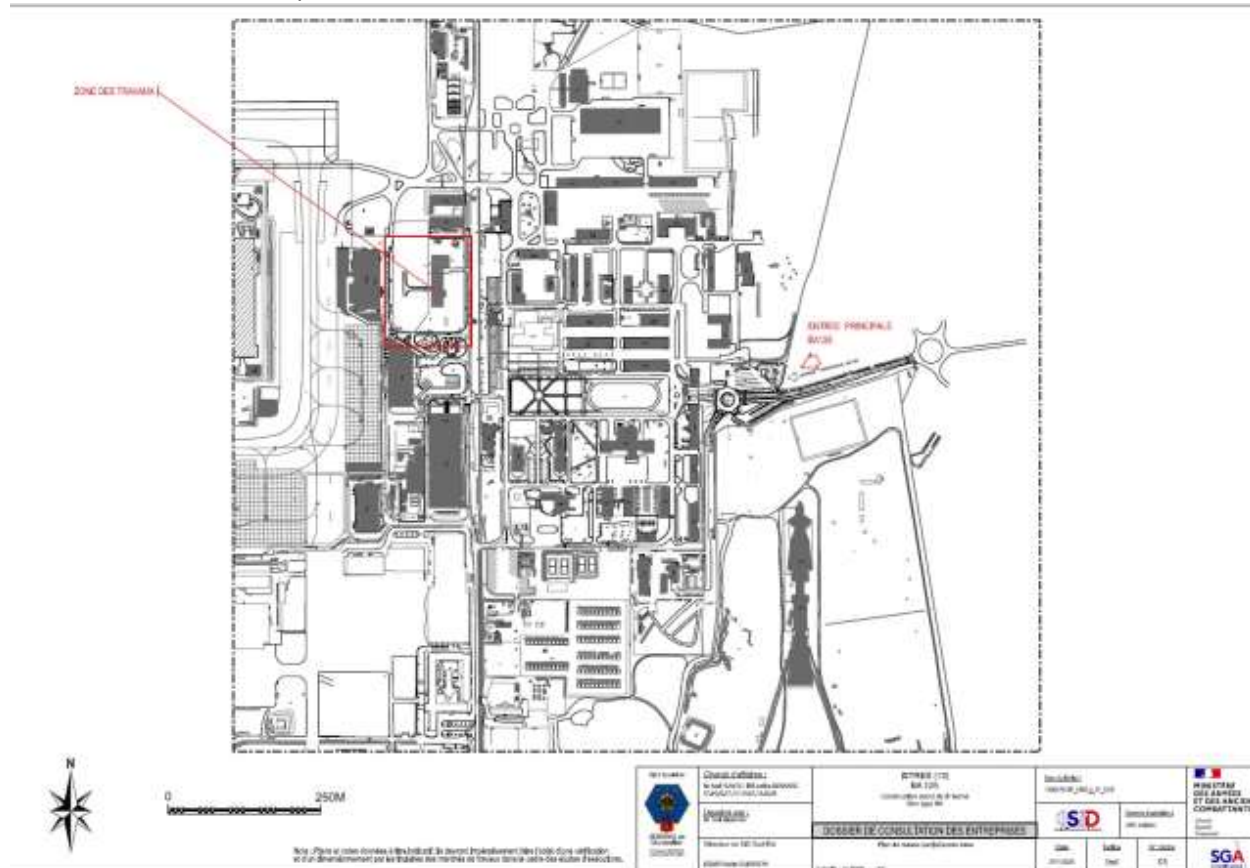
- Production et distribution ECS
- Équipements pour réseaux eau froide et eau chaude sanitaire
- Canalisations EF et ECS
- Appareils sanitaires et équipements annexes
- Accessoires et équipements
- Désinfection des réseaux
- Unités extérieures
- Unités intérieures de traitement d'air
- Régulation
- Réseau frigorifique
- Réseau condensats
- Mise en service
- Principe des installations
- Bouches et grilles de ventilation- Bouches de soufflage - Bouches d'extraction
- Grilles d'entrée et d'extraction d'air
- Mur soufflant
- Réseau aéraulique d'insufflation et d'extraction
- Ventilation double flux des locaux annexes



- Centrale d'insufflation du tunnel de tir
- Centrale d'extraction du tunnel de tir
- Ventilation des locaux CTA
- Installations électriques
- Conditions et caractéristiques intérieures à obtenir dans les locaux

Situation géographique- Environnement

Le projet est situé sur un terrain en zone militaire sur la commune de Istres (13128) :
 Base Aérienne 125 – armée de l'air
 8, route du Camp d'Aviation



Le projet se situe au sein d'une zone militaire avec des infrastructures particulières :

- Poste de garde
- Installation aéronautiques
- Emplacement STF-B6-50m
- Enclot pour 2 poubelles
- Fosse septique
- Station de relevage
- Noeud de connexion Dirisi.
- Parking mutualisé
- Accès piétons
- Gabarit ferroviaire
- Largeur des voiries
- Mobilier urbain
- Couvert végétale

Le projet de construction de tir fermé sera implanté dans un secteur militaire, nécessitant que des mesures soient prises pour éviter tous risques de co activité avec les travaux à réaliser et la zone militaire. Présence de 2 projet BATEX et Armurerie : aucune co-activité admises entre les projets. Les accès et le périmètre de chantier seront distincts.

Contraintes activité Base Aérienne 125 :



La Base n'étant pas fermée au trafic aérien, les infrastructures et équipements du chantier pouvant présenter des interférences avec le trafic aérien, devront être équipés d'un balisage lumineux (répondant aux caractéristiques d'un balisage des obstacles comme recommandé par l'Aviation civile).

Les problèmes de sécurité et sûreté devront être particulièrement étudiés par l'Entrepreneur. Il ne pourra être admis aucun manquement aux procédures qui sont précisées dans le C.C.A.P.
Les travaux effectués devront être menés en respectant impérativement les limites de chantier qui seront fixées. Les règlements en matière d'hygiène et de sécurité du travail devront être particulièrement respectés.

Toutes les dispositions nécessaires pour éviter les conséquences d'un accident susceptible de polluer l'environnement (effluents de gazole, de liant etc.) seront prises en compte. Le Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé des entreprises, décrira précisément les dispositions techniques mises en œuvre pour la protection de l'environnement.
L'attention de l'Entrepreneur est attirée également sur le fait que le chantier est soumis à la réglementation de la loi sur l'Eau.

Toutes les dispositions nécessaires pour éviter les conséquences d'un accident susceptible de polluer l'environnement (effluents de gazole, de liant etc.) seront prises en compte. Le Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé des entreprises, décrira précisément les dispositions techniques mises en œuvre pour la protection de l'environnement.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que le chantier se déroule en zone réservée, dans une enceinte militaire où l'exploitation ne peut être interrompue pour des motifs de chantier. Il y aura par conséquent à tenir compte de façon permanente de la présence d'aéronefs et de divers véhicules à proximité des travaux pendant les périodes d'ouverture à la circulation aérienne de la plate-forme....

Les entreprises réaliseront la rédaction d'un dossier technique « DAE » soumis à l'approbation du service de l'armée de l'air chargé de la sûreté.

Contraintes d'accès :

La libre circulation sur la BA 125 est interdite sans autorisation sous peine de poursuite judiciaire.

La zone chantier situé sur une emprise militaire, implique notamment des formalités de demandes d'accès au site et de contrôle pour les personnels d'entreprises : les entreprises prendront en compte le délai de traitement des demandes.

Contraintes aéronautiques :

- La hauteur hors tout des grues fixes de chantier peuvent être limitée.
- Les gabarits des approvisionnements seront transmis préalablement à leur utilisation.
- Gestion spécifique des déchets de chantier sera étudiée au travers du SOGED
- Mise en œuvre des mesures de limitation de risques d'envol de matières et poussières
- le lot n° 1 assume une mission de veille générale quant au respect des prescriptions figurant au SOGED

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Marchés avec appels d'offres en lots séparés.

-Période de préparation. Le planning prévoit une période de préparation de 04 mois avant le démarrage effectif des travaux

-délai d'exécution (y compris congé et intempéries) : 14 mois

Date de démarrage initiale : M4

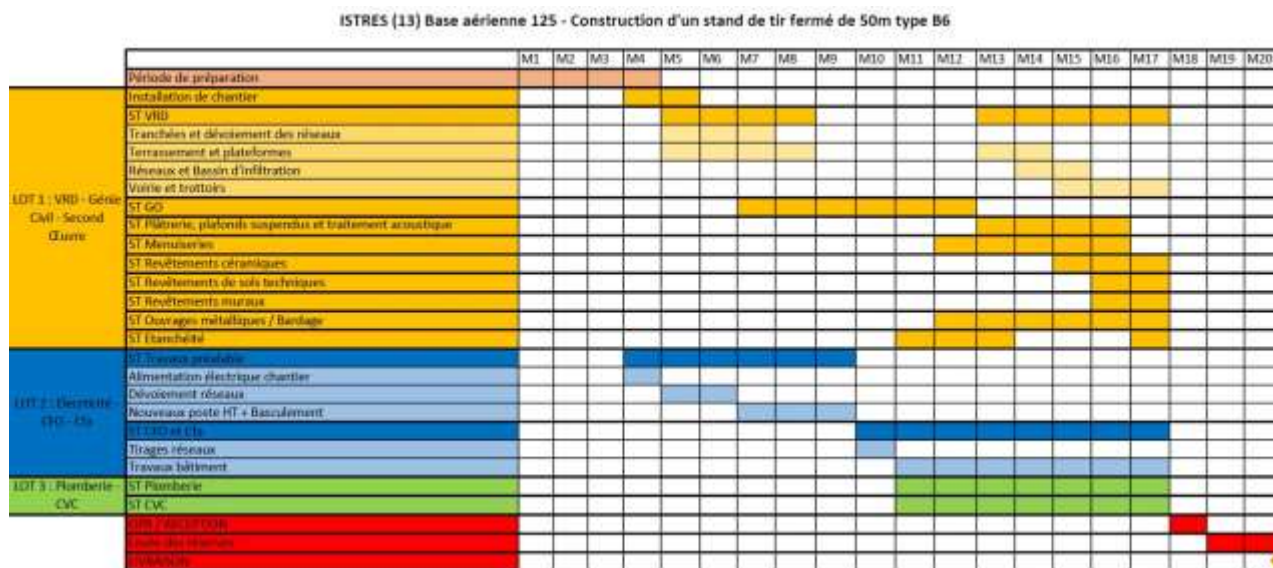
Date de réception initiale : M20

Phase conception initiale provisoire : 17/12/2025 au 30/03/2026

Phase réalisation initiale provisoire : 01/04/2026 au 30/05/2027

Planning Provisoire : avec M1 = A transmettre.





-En cas de décalage dans le planning, il sera organisé une réunion de Coordination avec les intervenants concernés de manière à prendre toutes les dispositions en considérant les nouveaux risques induits par de nouvelles conditions (Co-activité, horaires, travail de nuit éventuel, ...).

Planning des co-activités :

Un planning devra être transmis afin d'identification de la co-activité et simultanéité des interventions sur le chantier (sous réserve de confirmation par la MOE/OPC) selon la zone d'intervention.

Ex : Stand de tirs

Zone de travaux	Mois de réalisation	Durée de la co-activité	Lot impacté	Mesures prises
Terrassement devant le bâtiment				
Travaux sur réseaux				

Cette planification reste théorique, mais permet de cibler une co-activité importante sur la zone de chantier en fonction du planning de l'avancement du projet.

Phasage provisoire du projet :

A transmettre

Déclaration Préalable

La déclaration préalable sera envoyée par le Maître d'ouvrage à l'inspection du travail, au service prévention de la CRAM et à l'OPPBTB.

Déclaration à adresser à la date de dépôt de la demande de permis de construire lorsque celui-ci est requis ou, lorsque celui-ci n'est pas requis, au moins 30 jours avant le début effectif des travaux

Déclaration d'ouverture de chantier

Les entreprises employant sur le chantier 10 ouvriers ou plus pendant plus d'une semaine doivent faire une déclaration d'ouverture de chantier sur un imprimé mis à la disposition des entreprises par les caisses régionales de sécurité sociale. Déclaration à envoyer à l'inspection du travail, à la CRAM et à l'OPPBTB

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS,...

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------



Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

Maître d'ouvrage

ETABLISSEMENT INFRASTRUCTURE DEFENSE - ESID DE LYON 22 Avenue du Maréchal Leclerc BP 97423 69347 LYON CEDEX 07	M Antoine ESTEVENON	+33 4 37 37 23 10 antoine.estevenon@intradef.gouv.fr
--	---------------------	---

Maître d'ouvrage

ICD ARM/SGA/SID/SE/DI/BCO Istres 8 route du camp d'aviation 13128 ISTRES ARMEES	Mme GUIGAL - PIANELLI Domitille	06.07.12.72.79 domitille1.pianelli@intradef.gouv.fr
	Contact	06.07.12.72.79 usid-istres-bed-chorus- bdcsusan.contact.fct@intradef.gouv.fr

Coordonnateur SPS

DEKRA Industrial ACT CSPS PROVENCE ALPES DOMAINE DE LA VALLEE VERTE Rue de la Vallée Verte 13367 MARSEILLE CEDEX 11	<u>Titulaire :</u> C : CATHERINE TISSERAND R : CATHERINE TISSERAND <u>Suppléant :</u> C : R :	04.72.78.44.58 catherine.tisserand@dekra.com
--	--	---

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

CARSAT 13

35, rue George 13386 MARSEILLE CEDEX	Stephan LHEN	04 91 85 99 74 04 91 85 79 01 stephan.lhen@carsat-sudest.fr
---	--------------	---

DDETS de Marseille

Unité départementale 13 55, boulevard Périer 13415 MARSEILLE CEDEX 20	Mme COURET	04 91 57 96 80 04 91 57 97 00 paca-ut13.uc6@direccte.gouv.fr
---	------------	--

OPPBTP PACA - Comité régional

10 Place de la Joliette ATRIUM 10.6 13002 MARSEILLE	OPPBTP - Comité régional	04 91 71 48 48 04 91 22 66 64 marseille@oppbtp.fr
---	--------------------------	---

Liste des travaux à risques particuliers concernées par l'opération.



Réf.	Travaux comportant des risques particuliers conformément à l'arrêté du 25 février 2003	Risque sur l'opération
1°a	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres (1), au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;	Oui
1°b	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement.	Oui
2°	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 4624-19, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R. 4411-44 et R. 4426-7	NON
3°	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 (2).	NON
4°	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret 28 avril 1975 susvisé.	NON
5°	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées.	NON / OUI
6°	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade.	NON
7°	Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	OUI
8°	Travaux en plongée appareillée	NON
9°	Travaux en milieu hyperbare	NON
10°	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	NON
11°	Travaux comportant l'usage d'explosifs	NON
12°	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 (3) du décret du 8 janvier 1965 susvisé	NON
13°	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t x m, tels que grues mobiles ou grues à tour	NON

1) l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, l'article 4253-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives. Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

(2) le décret du 7 février 1996 a été abrogé, par le décret du 30 juin 2006. Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 a supprimé la notion de matériaux « friables » et « non friables ».

(3) le décret du 8 janvier 1965 a été abrogé, l'article 170 a été re-codifié à l'article R. 4534-103 du code du travail

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.

Nombre de Lots :03

Liste des lots :

Lot 01 VRD-GC-SO
Lot 02 ELEC
Lot 03 PB-CVC

L'entreprise du Macro lot 01 est désignée **Lot Principal** dans le présent PGCSPE



Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : Prévision d'effectif global :

Niveau 2 : Chantier compris entre 500 et 10 000 hommes / jour, soit entre 4000 et 80 000 heures de travail.

Au regard du volume hommes/jour, le chantier est classé en catégorie 2 sans déclaration préalable au sens de l'article R4532-1 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994.

Dimensionnement du cantonnement à prévoir en conséquence.

Moyens communs :

Désignation des lots : la MOE transmet le lot en charge de la mise en œuvre des moyens sur le chantier et notamment :

Lot en charge de	LOT titulaire	Entreprise	Sans Objet	Jusqu'à	
				la réception	Fin du lot ?
Plan d'installation de chantier					
Gestion du Compte Prorata					
Cantonnement /Installation de la Base Vie					
Maintenance de l'installation de chantier					
Les demandes de branchements Base vie de chantier (eau, électricité, téléphone, EU, EP)					
Eaux usées : raccordement des installations sanitaires sur le réseau.					
Alimentations des installations: bungalows, sanitaires, salle de réunion					
Installation et entretien des sanitaires					
Panneau de chantier « Interdit au public »					
Téléphonie de secours					
Raccordement de la base vie de chantier sur le réseau public					
Réfection de la chaussée et des trottoirs					
Repliement de chantier					
Prise de contact avec les services technique de la voirie et de la circulation de la ville					
Signalisation routière, balisage et entretien					
Réalisation de l'accès et desserte de chantier					
Traitement et nettoyage des voiries d'accès et de distribution (à l'intérieurs du site et des extérieurs)					
VRD préalable sur le chantier					
Aménagement des voies de circulation internes (engins/véhicules)					
Entretien des voiries pendant les travaux					
Accès aux zones de travaux sur le chantier (voie piétonne)					
Déplacement des accès intérieurs du chantier					
Demande d'occupation temporaire du domaine public					
Trajet d'accès au site :					
- Aménagement et maintenance sur la voie publique : dévoiement, feux tricolore, balisage...					
- signalisation de nuit					
- identification des itinéraire poids lourds/engins					
Tour d'accès					
Affichage de circulation dans l'ouvrage (pallier, couloirs..)					
Mise en place de débourbeurs					
Branchement de chantier :					
- Raccordement au réseau d'Eau Potable					
- raccordement nécessaire pour les travaux, l'entretien et le démontage					
Evacuation des eaux usées					
Point d'eau sur les zones de travaux					
Eaux pluviales et de pompage : récupération, collecte et raccordement des EP et des eaux de pompages sur le réseau public					
Frais de raccordement eau, électricité, téléphone, EU, EP					
Electricité de chantier :					
- Démarches auprès du concessionnaire (EDF)					



- Coffret de chantier (type tarif bleu)					
- Coffret électrique sur les zones du chantier.					
- Raccordement et distribution sur le chantier					
- Entretien des tableaux					
- Réception de toutes les installations électriques par un organisme agréé					
- Eclairage de circulation dans /autour de l'ouvrage					
Clôtures + signalisation :					
- De chantier					
- Des stockages					
- Zones à risques particuliers					
- signalisation réglementaire					
- entretien et maintenance					
Clôtures et aménagement provisoires des accès pour le public					
Moyens de levage					
Grue: accord inter-entreprises selon les besoins des entreprises					
Bennes à déchets +Gestion des bennes					
Préparation des plateformes pour le tri des déchets					
Amener des déchets à la zone de tri					
Nettoyage des postes de travail					
Moyens collectif du chantier :					
- Protections collectives horizontales mise en place et entretien					
- Garde-corps					
- Echafaudage					
- Passerelle					
- Elévateur de charges					
- Tour d'accès					
Réseaux existants :					
- Plan de vérification des réseaux avant le démarrage des travaux					
- consignation des réseaux					
- liste des branchements traversant					
- protection des réseaux à conserver					
Gardiennage					
Gestion des approvisionnements (DHOL)					
Constat d'huissier avant le début des travaux					

Obligations administratives

Formalités administratives :

- sous la responsabilité du maître d'ouvrage
 - o envoi de la déclaration préalable suivant articles L 4532-1 et 4532-2 et R4532-3 du code du travail
 - o déclaration d'ouverture de chantier
 - o demande de renseignement
 - o notification des marchés de travaux
 - o acceptation et validation des dossiers de sous-traitances
- sous la responsabilité de l'entreprise
 - o établir les DICT
 - o rédaction du Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé
 - o faire la demande d'inspection commune auprès du Coordonnateur de sécurité
 - o établir les déclarations de sous-traitance
 - o faire la demande d'arrêté de circulation et/ou d'occupation du domaine public
 - o constat d'huissier (si nécessaire)
- Documents tenu à jour sur chantier
 - o Fiche d'accueil salarié entreprise sur le chantier
 - o Liste du personnel présent sur le chantier
 - o PPSPS
 - o Habilitation du personnel
 - o Plan d'Assurance Qualité



Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

Description de l'environnement et des servitudes

Le terrain est situé sur une parcelle nu sans ouvrages construits ou à démolir lors de cette opération.

La zone de chantier se trouve au sein de la Base militaire BA 125. Elle est bordée de parcelles boisées, de parcelles militaires avec ouvrage et de voiries de circulation revêtues ou non.

Des réseaux enterrés (eau brute, eau potable, gaz, réseaux d'irrigation, etc.) ou aériens (Ligne télécom, Ligne électrique haute et basse tension) sont présents (croisent ou longent le tracé) sur l'emprise des travaux.

L'ensemble des dispositifs pour les travaux ne devra en aucun cas engendrer de nouveaux risques pour la circulation de la Base.

Une sensibilisation des entreprises aux enjeux et prescriptions environnementales sur le site sera effectuée au début du chantier.

Les entreprises prendront toutes les précautions d'usage, sans limite de prestations, concernant les ouvrages mitoyens et voisins, les réseaux enterrés ou aériens, l'ensemble des composantes du domaine public. Elles assureront la protection et le cas échéant (si détérioration) la remise en état de tous les ouvrages avoisinant les zones de chantier (bâtiments voisins, immeubles, rues, etc.).

Avant le démarrage des travaux, un état des lieux contradictoire (entre riverains, entreprises, MOE, etc.), dressé par huissier de justice sera réalisé.

Par rapport aux piétons

Les entreprises devront tenir compte dans leur organisation de travaux, d'un trafic lié aux activités militaires et civiles.

L'activité de la base aérienne 125 sera toujours prioritaire vis-à-vis des travaux.

Le Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé de chaque entreprise, décrira précisément les moyens de prévention mis en place pour la sécurisation du cheminement piéton.

Le chantier sera clos, indépendant et infranchissable. Les circulations piétonnes ne seront pas impactées par l'opération. Si les circonstances et l'évolution du chantier nécessitent des modifications, les démarches et les demandes d'arrêtés de voirie seront effectués auprès des services compétents en question.

Les zones de travaux à risques ainsi que la base vie seront entièrement clôturées et interdites au public.

Le titulaire du marché assurera si besoin la sécurisation des zones de circulation piétonne notamment par la mise en place de panneaux de signalisation, par du marquage au sol, par la mise en place d'écrans de protection si nécessaire, etc.

Le libre accès aux propriétés militaires devra être assuré.

Par rapport aux établissements en activité

Les entreprises devront veiller à ne pas entraver la vie aux alentours du chantier. L'objectif étant de limiter les nuisances (poussière, bruit etc.) et les impacts négatifs du chantier. Le site militaire sera toujours prioritaire par rapport au chantier.

- Les travaux seront réalisés dans une base militaire en activité.
- Toutes les zones de travaux seront et devront être isolées, closes, indépendantes et infranchissables.
- Aucuns matériaux ou déchets en dehors de l'emprise des clôtures de chantier
- Affichage réglementaire de chantier aux entrées du chantier
- Les circulations en bordure de clôture devront être en permanence libres et sans encombre.
- Les nuisances limitées au maximum : bruit, poussières.
- Les circulations, accès à la zone de chantier seront identifiées sur le site : respect des contraintes de circulation du site.

La plupart des travaux notamment les travaux générant de fortes nuisances et ne pouvant être réalisés pendant les horaires d'ouverture du site seront réalisés en horaires définis en amont des interventions lors des réunions de chantier.

La Base Aérienne 125 maintient son activité tant militaire que civile.



Les travaux ne devront en aucun cas gêner le fonctionnement de la base. Un phasage des travaux sera établi, ainsi qu'un planning, qui devra faire apparaître la compatibilité TRAVAUX/ACTIVITE BA 125.

Les travaux ne pourront démarrer sans avoir reçu au préalable l'avis favorable du maître d'ouvrage et maître d'œuvre.

Par rapport aux travaux aux abords des pistes (pour information)

Interdiction absolue de circulation sur les pistes et voies de circulation aéronautiques de la BA 125. Activité aérienne de la base à prendre en compte par les entreprises.

Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage de voies ouvertes à la circulation, de bâtiments limitrophes, de parkings, de dessertes publiques, de ligne électrique, de voie ferrée ou établissement militaire.

Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)

L'entreprise devra se conformer aux exigences de la base aérienne 125.

Toutes modifications sur les voies de circulation au sein de la base aérienne, devront faire l'objet d'une communication au préalable et recevoir la validation des services de l'armée de l'air.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Les réseaux à conserver ou à dévier sont indiqués dans le carnet de plans joint au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

L'entreprise se doit d'être en possession des plans de récolement des réseaux enterrés existants.

Une concertation avec les concessionnaires est impérative pour une prise de connaissance des ouvrages déjà en place.

Le ministère des armées (MINARM) est gestionnaire des réseaux cheminant sur le domaine militaire. Les plans de récolement des réseaux existants seront donc fournis par les gestionnaires de réseaux du MINARM. La demande est à faire par l'entreprise de travaux auprès du maître d'œuvre.

La MOA a réalisé une investigation complémentaire afin de localiser les réseaux sur une zone de projet. Le bureau d'études a réalisé la mission conformément aux préconisations du projet de norme « NF-S 70-03-3 » et « NF S 70-003-2 Détection des réseaux enterrés » remises à jour en Décembre 2019.

Les entreprises prendront connaissance du Rapport N° 236049 réalisé par Mr Michael Calvo et Mr Adrien Escartin de la société GEOSAT en 2024

Hors domaine militaire, l'entreprise de travaux devra solliciter es gestionnaires de réseaux civils par le biais de DICT.

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés en fonction des DICT. (Déclaration d'intention de commencement de travaux).

Chaque entreprise devra tenir compte des observations qui lui seront faites par les différents concessionnaires et avertir le Maître d'Œuvre ainsi que le Coordonnateur SPS des risques identifiés. Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Une concertation avec les concessionnaires est impérative pour une prise de connaissance des ouvrages déjà en place.

Chaque entreprise se doit d'être en possession des plans de récolement des réseaux enterrés existants. Les entreprises devront s'assurer de la neutralisation des réseaux existants avant travaux. Un PV de consignation Pour toutes incertitudes sur la présence exacte de réseaux électriques enterrés et/ou canalisation gaz, l'entreprise concernée par les travaux d'infrastructures, devra adapter son mode opératoire pour que le personnel exécutant soit toujours protégé du risque électrique et explosion gaz..

Prévoir l'exécution de sondage de repérage de réseau si nécessaire devra être établi.
Dans tous les cas, l'entreprise est tenue de vérifier, avant démarrage des travaux, la nature et la position des ouvrages.

Pour information, à compter du 01/01/2018 les personnels exécutant des travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés et subaquatiques de toutes catégories devront être titulaire d'une Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) délivrée par leur employeur.

Toutes les démarches administratives doivent être faites au préalable :
- repérage physique sur site avec le gestionnaire du réseau



- marquage au sol précis et normé (type de réseau, domaine de tension etc...)
- Rédaction du PPSPS / mode opératoire
- Visite d'inspection commune avec le CSPS

Il est impératif que durant toute la durée des travaux, le personnel chantier soit encadré et sensibilisé au risque électrique et gaz.

Pour toutes incertitudes sur la présence exacte de réseaux électriques enterrés et/ou canalisation gaz, l'entreprise concernée par les travaux d'infrastructures, devra adapter son mode opératoire pour que le personnel exécutant soit toujours protégé du risque électrique et explosion gaz. Le réseau pipeline d'hydrocarbure est à prendre en compte. Prévoir l'exécution de sondage de repérage de réseau si nécessaire.



Par rapport au terrain (la terre, l'eau...)

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après :

- La mise en place des installations, clôtures et panneaux de chantier
- La mise en place et le repérage de points de rencontre avec les secours
- Le piquetage de l'emprise des travaux et du tracé
- Le nettoyage des emprises avant travaux (servitude etc.)
- Le récolement et l'implantation des réseaux souterrains
- Les réponses des concessionnaires aux DICT.
- L'obtention et l'affichage des arrêtés de voirie

Par rapport à la nature du sol

Les entreprises devant réaliser des travaux de génie civil, terrassement, fouille, massifs divers, devront consulter le rapport géotechnique afin de vérifier la nature du sol et la présence éventuelle d'eau, de cavités.

Le planning devra :

- Tenir compte de la géologie des sols traversés
- Prendre en compte les recommandations des bureaux d'études faites en amont du projet
- Eviter les périodes pluvieuses pour les terrassements dans les terrasses alluviales car extrêmement sensible à l'eau.
- Les moyens à mettre en œuvres pour la sécurisation des ouvrages adjacents



Pour les besoins du chantier comme pour l'exploitation ultérieure de la centrale, les chemins de circulation devront avoir une portance suffisante afin de maintenir carrossables les accès par tout type de conditions atmosphériques.

Par rapport aux conditions météorologiques

Chaque intervenant prendra en compte les risques météorologiques avant et durant l'intervention, notamment l'effet du vent et bourrasques sur les charges lors des levages, sur la fixation des éléments légers (filets...), enfin sur toute matière ou matériaux légers pouvant s'envoler

Les levages seront stoppés et les engins de levages mobiles seront repliés en cas de conditions orageuses.

A titre d'information, les entreprises prendront en compte l'arrêté en vigueur au moment de l'intervention :

Prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense

Prise en compte du décret n°2025-482 du 27 mai 2025 et de l'arrêté du 27 mai 2025 publiés au Journal officiel du 1er juin :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051676074>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051676145>

En application du décret 2025-482 du 27 mai 2025 :

L'épisode de chaleur intense est défini, dans des conditions déterminées par arrêté des ministres chargés du travail, de l'environnement et de l'agriculture, par référence à un dispositif développé par Météo-France pour signaler le niveau de danger de la chaleur. (Référence Art. R. 4463-1, du code du travail)

Il en découle des obligations comme l'intégration de ces risques au PGC mais aussi pour les employeurs avec la mise à jour des PPSPS en conséquence.

	Intervenants concernés	Date limite d'exécution
LES QUATRE NIVEAUX DE VIGILANCE « vigilance verte » correspondant à la veille saisonnière sans vigilance particulière ; « vigilance jaune » correspondant à un pic de chaleur : exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. Il peut aussi correspondre à un épisode persistant de chaleur : températures élevées durablement (indices bio-météorologiques (IBM) proches ou en dessous des seuils départementaux) ; « vigilance orange » correspondant à une période de canicule : période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices bio-météorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.) ; « vigilance rouge » correspondant à une période de canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité ;	Tous	Immédiat
Mesures communes : 1. Mettre à disposition de l'eau fraîche pour les travailleurs; (A minima 3 Litres d'eau fraîche et potable par personne et par jour) Mise en place d'un réfrigérateur ou point d'eau fraîche et potable accessibles facilement et rapidement, en particulier pour les travaux extérieurs ou postes éloignés. 2. Créer un local frais de repos adapté aux conditions climatiques ou aménager le chantier de manière à permettre l'organisation de pauses dans des conditions de sécurité équivalentes. Le décret a défini une liste de mesures et actions de prévention socle sur laquelle doit se fonder la réduction des risques liés à l'exposition à des épisodes de chaleurs intenses. Ces actions peuvent consister notamment dans : - La mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre ; - La modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail ; - L'adaptation de l'organisation du travail, et notamment des horaires de travail, afin	MOA Entreprises	Immédiat



de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos ; - Des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail ; - L'augmentation, autant qu'il est nécessaire, de l'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs ; - Le choix d'équipements de travail appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable ; - La fourniture d'équipements de protection individuelle permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés ; - L'information et la formation adéquates des travailleurs, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible. <u>Boite à outils OPPBTP :</u> https://www.preventionbtp.fr/ressources/boites-a-outils/fortes-chaleurs-canicule-sur-les-chantiers		
Mesures de planifications : Planification des interventions de manière à éviter l'exposition prolongée aux fortes chaleurs. En cas de chaleur intense, il faut être vigilant quant aux tâches à exécuter. Cela implique par exemple de limiter le travail physique et de réaliser les tâches lourdes tôt le matin, de prévoir et de fournir des aides à la manutention. La vigilance doit être renforcée face à certains types de travaux comme les interventions sur les toits pour les couvreurs, ou sur les enrobés pour les ouvriers des travaux publics. Prendre les mesures organisationnelles adéquates pour que les travaux se fassent sans exposer les salariés aux chaleurs intense et rayonnement solaire.	Tous	Permanente
PPSPS : Par application de ce décret, les entreprises devront mettre à jour leur PPSPS tenant compte des dispositions ci-dessus et toutes celles prévues dans le texte et directement à charge des employeurs	Entreprises	Immédiat

Par rapport à la circulation

La sortie du chantier peut s'avérer dangereuse par manque de visibilité. Les entreprises devront prendre toutes les précautions de sécurité nécessaires pour sortir des emprises travaux. Le code de la route ainsi que les contraintes de circulation de la Base sera respecté. La mise en place de signalisation routière temporaire sera mise en place par le **lot (voir TMC)**.

Le gestionnaire de site (**titulaire du lot (Voir TMC)/MOE**) prend attache avec les forces de sécurité et les services de la Base afin que soit mis en place un plan de circulation et de stationnement aux alentours et pendant toute la durée du chantier. Ce plan, qui doit prendre en compte la circulation et le stationnement inhérents au chantier, concerne aussi bien les départs et arrivées des personnels que les mouvements des engins de chantiers (transport des déblais, livraisons d'engins importants, mise en place de grues, etc.). Évolutif, il doit être mis à jour par le gestionnaire de site au fur et à mesure des travaux, en fonction des besoins. En outre, ce plan prévoit obligatoirement des itinéraires de délestage et de passage, ainsi que des emplacements de stationnement, pour les riverains et les usagers de la route empruntant les voies proches du chantier.

En rappel, les flux de chantier sont organisés de telle sorte qu'ils n'obstruent pas les voies publiques de circulation. Notamment, aucun véhicule ne doit s'arrêter ou stationner sur la voie publique pour attendre d'être admis dans l'emprise du chantier, sauf si cela a été autorisé par arrêté de voirie et que la zone a été aménagée en conséquence.

Si besoin, des zones d'approche sont mises en œuvre pour permettre un stationnement de proximité des véhicules en attente.

L'implantation de ces zones tient compte du contexte global du trafic dans le secteur. Elles sont gérées par des hommes-traffic qui sont en contact radio permanent avec l'accès chantier, de manière à réguler efficacement les flux, en échelonnant les départs à la demande et en tenant compte des conditions réelles de circulation. Un effort doit être fait pour limiter le trafic durant les heures de forte affluence.

Dans le cas de concomitance de chantiers, ces zones d'attente peuvent être mutualisées.



Des consignes précises relatives à la prévention des accidents de la circulation doivent être mises en place par le gestionnaire de site, notamment pour ce qui concerne le risque de collision avec des piétons ou des deux-roues présents au niveau des angles morts des véhicules et engins.

Aucune manœuvre ne doit s'opérer sans le guidage par une tierce personne ayant connaissance des règles de guidage.

Aucun véhicule ne doit quitter l'emprise sans un état de propreté qui ne lui fasse pas salir les voies publiques.

Conformément à l'article R312-19 du code de la route, toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

Chaque entreprise est responsable sur le chantier et ses abords :

- De ses salariés, intérimaires et stagiaires, au sens du L4111-5 du code du travail ;
- De ses prestataires et sous-traitants éventuels ;
- Des personnes dont elle a autorisé la présence sur le chantier (livreurs, fournisseurs, conseils) ;
- De tous accidents, dommages, dégâts survenus du fait de ses employés ou de son activité ;
- En vertu de l'article 1384-1 du Code civil, « du fait des choses qu'il a sous sa garde » (matériel, matériaux mais aussi terrain, construction ou ouvrages en cours). Il s'agit d'une responsabilité sans faute ;
- De la surveillance continue du chantier conformément au CCTP.

Respect des contraintes de la Base

Les travaux seront exécutés au sein de la Base Militaire 125 nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver les contraintes du site. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées à la Base, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc. La Base aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

Sans objet, terrain nu de tout ouvrage

Obligation de repérage avant travaux

Le nouveau décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 précise les obligations réglementaires de repérage de l'amiante avant travaux incombant au donneur d'ordre. Ainsi, le donneur d'ordre doit organiser la prévention du risque amiante avant l'intervention des entreprises lors de travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, d'entretien ou de maintenance, y compris sur des installations, équipements industriels, canalisations enterrées, enrobés routiers.

Les traversées de route avec enrobés devront faire l'objet de prélèvements avant travaux afin de rechercher la présence ou non de fibres d'amiante dans les enrobés.

Présence de produits et matériaux contenant de l'amiante voir le repérage amiante avant travaux en annexe du présent PGCSPS.

Rapport amiante avant travaux N° 29427564/S1/1/AM-OIR-INFRA_V1 établi le 10/12/2025 par Mr Gerald BRASSAC de l'entreprise Bureau Véritas n'a pas révélé la présence d'amiante dans les parties concernées par le périmètre des travaux : (voir détail complet dans le RAAT). Le rapport sera transmis aux entreprises intervenantes. Elles devront vérifier systématiquement la corrélation entre les zones d'intervention et le rapport.

Le RAAT précise que toutes les zones concernées par le périmètre des travaux ont pu être visitées.

Aucunes interventions de toutes natures ne pourront avoir lieu dans les zones nécessitant un diagnostic et des investigations complémentaires.

En cas de découverte :

Arrêt de poste- réalisation de diagnostics complémentaires



Aucuns travaux de toutes nature ne pourront avoir lieu d'entreprises sur l'opération tant que les matériaux et produit contenant de l'amiante n'auront pas été retirés par une entreprise de désamiantage certifiée et agréée conformément à la réglementation en vigueur.

Rappel sur les obligations réglementaires liées à l'amiante :

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de



remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toutes natures susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

5 Champ d'application.



Le présent arrêté s'applique aux activités définies aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139 du code du travail. Outre l'obligation générale de formation à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2 du code du travail, l'employeur, pour affecter un travailleur à des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ou à toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante qui porte notamment sur des bâtiments, des navires, des structures, appareils ou installations, y compris les interventions sur terrains amentifères, lui assure préalablement une formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en œuvre, conformément aux articles R. 4141-13, R. 4412-87, et R. 4412-98.

La formation est renouvelée régulièrement conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

6 Conséquences juridiques

Le non-respect de la réglementation relative à l'amiante (Code de la santé publique, Code du travail, Code de l'environnement, Code de la construction et de l'habitation) est susceptible d'être sanctionné civilement et pénalement car il expose à un risque de cancer aussi bien les professionnels du bâtiment et des travaux publics que le reste de la population. L'infraction aux dispositions du Code du travail relatives à la santé-sécurité et à l'amiante peut entraîner :

- des décisions administratives d'arrêt de travaux, prévues par le Code du travail, et l'engagement par l'Inspection du travail de procédures de référés en hygiène et sécurité et en matière de coordination ;
- la rédaction d'un procès-verbal par les services de l'Inspection du travail et sa transmission au procureur de la République, et l'application d'une amende de 3 750 euros ou de 9 000 euros en cas de récidive, amende qui sera appliquée autant de fois qu'il y a de salariés. Indépendamment de ces différentes sanctions spécifiquement prévues par le Code du travail, le non respect de la réglementation en matière d'amiante ou de santé-sécurité peut caractériser un délit de mise en danger de la personne d'autrui par inobservation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres	L'entreprise effectuant le retrait de l'amiante devra certifiée et son personnel formé. L'ensemble des travaux présentant un risque d'exposition à l'amiante devra être réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune co-activité. L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du code du travail.	
Etablissement d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (sous-section 3)	L'entreprise établit un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage en fonction de l'évaluation des risques et conformément aux articles R. 4412-133 à 138 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : - Le type et les quantités d'amiante manipulés ; - Le lieu où les travaux sont réalisés, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués ; - Les méthodes de mise en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ; - Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ; - La fréquence et les modalités des contrôles réalisés sur le chantier ; - Les durées et temps déterminés en tenant compte de la pénibilité de chaque tâche ; - .../... Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage établi par l'entreprise sera adressé à l'inspection du travail et aux organismes de prévention, 1 mois avant le démarrage des travaux.	
Etablissement d'un mode opératoire (sous-section 4)	L'entreprise établit un mode opératoire dans le cadre des dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres	



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	d'amiante conformément aux articles R. 4412-145 à 148 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : – La nature de l'intervention ; – Les matériaux concernés ; – La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ; – Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ; – Les notices de poste prévues à l'article R. 4412 -39 ; – Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ; – Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ; – Les procédures de gestion des déchets ; – Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119. Le mode opératoire est transmis avant sa 1^{ère} mise en œuvre, à l'inspection du travail, à la CARSAT et, le cas échéant à l'OPPBTP. Une nouvelle transmission est effectuée lors de tout changement important des méthodes de travail mises en œuvre et des équipements de protection utilisés.	
Mesures de prélèvement atmosphérique	Des mesures réalisées sur prélèvement atmosphérique seront réalisées par l'entreprise effectuant les travaux de désamiantage de manière à déterminer le niveau d'empoussièrement : – Pendant les travaux de désamiantage, mesures de l'exposition du personnel manipulant ou intervenant sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante suivant la VLEP de l'article R. 4412-100 du code du travail ; – Avant démantèlement du confinement, prélèvement d'air en zone confinée : « contrôle de première restitution » suivant article R. 1334-18 du code de la santé publique.	

Plomb

Absence d'ouvrage

Pour information :

Les situations pour lesquelles le diagnostic plomb est préconisé sont définies à partir des trois critères suivants :

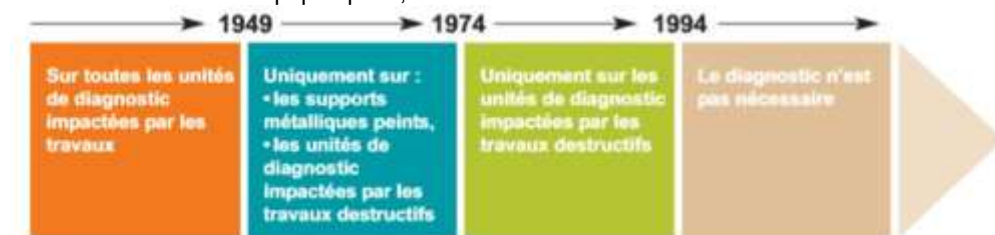
La date de construction (trois dates à retenir : 1949, 1974, 1994),

La nature des supports (métallique /non métallique),

La nature des travaux :

– destructifs : démolition, ponçage, sablage ...

– non destructifs : retrait papier peint, recouvrement ...



Extrait du Guide « Préconisations pour la réalisation d'un diagnostic plomb avant travaux (hors champ Code de la Santé Publique) » Mars 2014 – DIRRECTE Centre.

En cas de découverte :

Présence de plomb sur existants :

Prise en compte et application des consignes du document ED 6374 « Intervention sur les peintures contenant du plomb » de l'INRS, 2020 : <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206374>

Le plomb, substance CMR (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction), est classé toxique pour la reproduction de catégorie 1 et cancérogène de catégorie 3. Le seuil de 1 mg/cm² vise à protéger la population des risques de saturnisme (Code de la santé publique). L'accessibilité au plomb doit être combattue par les propriétaires des bâtiments d'habitation construits avant 1949, et le diagnostic est considéré comme positif au-delà de 1 mg/cm².

Pour le chef d'entreprise, la réglementation à prendre en compte est celle du Code du travail, pour tous travaux sur supports plombés (peintures cérusées, canalisations, éléments de couverture, etc.) : articles R.4412-1 à -58 (risque chimique), R.4412-59 à -93 (CMR), R.4412-152 et -153 (valeurs limites), R.4412-156 à -159 (hygiène), R.4412-160 (surveillance médicale renforcée). L'article R.4412-149 fixe la valeur limite d'exposition professionnelle à 0,1 mg/m³.

Quelle que soit la teneur en plomb, il faut :

- évaluer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs ;
- informer et former les salariés ;
- informer la médecine du travail ;
- analyser les modes opératoires ;
- établir des fiches de tâches ;
- fournir des EPI et former les personnes concernées à leur emploi ;
- analyser le taux d'empoussièrement ;
- gérer les déchets ;
- gérer les Co-activités pour limiter l'exposition ;
- mettre en place toutes les mesures d'hygiène nécessaires : vestiaires propre/sale, douches, réfectoire...

OU / ET

L'interdiction du plomb dans les peintures s'est faite en plusieurs étapes, dont les principales sont : à partir de 1913, interdiction de gratter et poncer à sec, puis en 1948, interdiction d'emploi de peinture à la céruse pour les professionnels. Mais ce n'est que l'arrêté du 1er février 1993 qui prononce l'interdiction de mise sur le marché et d'importation des peintures au plomb, puis le décret du 23 décembre 2003 pour la mise en œuvre dans tous travaux de peinture.

La réalisation d'un diagnostic du plomb dans les peintures avant toute opération de travaux ou de démolition (y compris dans les bâtiments construits après 1948) est une obligation qui découle de l'article L.4121-2 du code du travail relatif aux principes généraux de prévention. Le diagnostic est un outil d'évaluation du risque qui doit permettre à l'employeur de supprimer tout risque d'exposition des travailleurs par la mise en place de techniques et moyens adaptés au traitement des revêtements contenant du plomb qui ont été identifiés.

Préconisation des mesures de protection à convenir

Risque ingestion et cutané : vis-à-vis de ces risques, nous préconisons des mesures prévention et de protection simples visant :

- pour les risques cutanés : port de gants ;
- le lavage systématique des mains (et des ongles) ainsi que des avant-bras avant la prise de repas et les pauses sanitaires ;
- l'interdiction de prise de repas au droit du chantier.

Risque inhalation : en vue d'une protection des voies respiratoires :

- par temps sec : arrosage périodique des zones d'investigation (mesure de protection collective) ;
- lors des opérations courantes : port d'un masque de type P3 en continu sur le chantier (risque poussières).

9 – Code du travail & Evaluation de l'exposition aux poussières

Afin d'apprécier l'impact sanitaire du chantier avant prise en compte des mesures de prévention (cf. arrosage par temps sec) et de protection (cf. masque) liées au risque poussières, il serait nécessaire de procéder en une évaluation de l'exposition des salariés aux métaux adsorbés sur particules de poussières.

Nota Bene :

Par application du Code du Travail, et notamment des articles R.4412-61 et suivants, concernant les obligations de mesure des concentrations en CMR au niveau des postes de travail et de consignation des informations dans le Document Unique de Sécurité ; le suivi et la gestion de l'exposition des salariés lors de leur activité professionnelle sont rendus obligatoires.

En plus du document unique d'évaluation des risques chroniques, ces dispositions prévoient

- une liste actualisée des salariés exposés, selon l'annexe de la Circulaire DRT n°12 du 24/05/2006 ;
- une fiche individuelle d'exposition, selon l'annexe de la Circulaire DRT n°12 du 24/05/2006 ;



- une attestation d'exposition pour les salariés qui quittent l'établissement (pour une surveillance post-professionnelle).

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Travaux de retrait et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles contenant du plomb Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres	L'entreprise effectuant le retrait du plomb devra : L'employeur est tenu d'organiser, en liaison avec le CHSCT ou, à défaut les délégués du personnel et avec le médecin du travail, une formation à la sécurité et une information, pour les travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agent cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, dont le plomb fait partie. Formation et information sur les risques liés à cette exposition doivent être renouvelées périodiquement, et adaptées à l'évolution du risque (art.R.4412-38, R.4412-86, R.4412-93) . Une notice doit être adaptée à chaque poste de travail (art. R.4412-39)	
Etablissement d'un mode opératoire	L'entreprise établit un mode en précisant notamment : - La nature de l'intervention ; - Les matériaux concernés ; - Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ; - Les notices de poste prévues à l'article R. 4412 -39 ; - Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ; - Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ; - Les procédures de gestion des déchets ;	
Contrôle de l'exposition des travailleurs au plomb	Les contrôles sont à la charge de l'entreprise et doivent être pratiqués par un organisme agréé par arrêté ministériel. Contrôle initial : Un contrôle initial doit être obligatoirement effectué. Il comporte : • Une mesure de la concentration en vapeurs, fumées ou poussières de plomb de l'air inhalé par un travailleur. Cette concentration ne doit pas dépasser 0.10 mg/m3 en moyenne pour 8 heures. En cas de travaux occasionnels, susceptibles de provoquer un dépassement de cette concentration limite, le médecin donne à l'employeur un avis sur les mesures destinées à assurer la protection des travailleurs. Ce contrôle doit être renouvelé lors de la survenue d'un incident ou changement notable apporté aux installations ou au procédé de travail. Contrôle Ultérieurs : Des contrôles ultérieurs seront effectués selon des périodicités établies en fonction du niveau de concentration atteint et des valeurs de plombémie Modalités des contrôles atmosphériques : Les modalités des contrôles atmosphériques sont définies dans un document établi par l'employeur après avis du	



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut des délégués du personnel, ainsi que du médecin du travail.	
Surveillance Médicale	- Un travailleur ne peut être affecté à des travaux mettant en œuvre du plomb que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail, comprenant un examen clinique et une surveillance biologique, et si la fiche d'aptitude atteste qu'il ne présente pas de contre indication médicale à ces travaux (art. R.4412-44) - Une surveillance médicale renforcée est assurée si l'exposition à une concentration plomb supérieure 0.05mg/m3 sur 8heures est constatée, ou lorsque le taux de plombémie dépasse 200 micro gramme/l pour les hommes et 100 micro gramme/l pour les femmes (art. R.4412-160) - Une fiche d'exposition est établie pour chaque travailleur : - Elle comprend les informations sur la nature du travail effectué, les dates et résultats des contrôles d'exposition (art .R.4412-40 à R.4412-43)	
Hygiène	Vestiaires : Deux vestiaires collectifs doivent être mis à la disposition du personnel, l'un « propre » et l'autre « sale », ils sont séparés par des douches (art. R.4412-156) Toilette : Des douches, associées aux vestiaires collectifs, sont à la disposition des travailleurs soumis au risque plomb. Les douches doivent être utilisées à chaque fois que les travailleurs retirent leurs vêtements de travail souillés par le plomb. Repas : La consommation de nourriture et de boisson ne doit s'effectuer que dans des zones non polluées et équipées d'installations sanitaires Pour rappel : il est interdit de boire, manger, fumer, priser et mâcher des gommes dans les locaux susceptibles de présenter des risques dus au plomb. Vêtements : Les vêtements de travail souillés par le plomb ne doivent pas être portés en dehors du lieu de travail. C'est l'entreprise qui en assure l'entretien et le lavage fréquent.	
Protections collective et individuelle	Généralités : Les travaux exposant au plomb doivent se faire en système clos et étanche. En cas d'impossibilité, les emplacements de travail doivent être équipés de moyens efficaces assurant l'évacuation des poussières, des fumées et des vapeurs de plomb (Aspiration à la source puis rejet après filtration) S'il est impossible d'assurer une ventilation efficace des lieux de travail, le personnel exposé doit porter un appareil de protection respiratoire. Si la durée des travaux ne doit pas excéder une journée, cette protection peut être également utilisée. Il doit être fourni à chaque travailleur exposé au plomb des gants en matière imperméable aux produits manipulés, des	



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	vêtements de protection, une coiffure et des bottes ou chaussures de sécurité. Intervention milieu occupé : Des dispositions particulières doivent être prises lorsque des travaux favorisant le dégagement de poussières de plomb doivent être exécutés dans des lieux occupés. Isolation des pièces = sas de confinement Nettoyage des espaces d'intervention Ventilation = filtration Protection des voies respiratoire : Sur chantier, l'opérateur doit porter un appareil de protection respiratoire qui sera choisi en fonction des travaux et modes opératoires retenus, après analyse des risques. Nettoyage des lieux de travail : Les poussières seront captées à l'aide d'aspirateurs industriels munis de filtres type EU9 à EU14 Les lavages seront effectués à l'aide : - D'injecteurs-extracteurs, - De nettoyeurs à haute pression (Vigilance au niveau du brouillard pouvant contenir des poussières de plomb) - Eponges	
Evacuation et Stockage des déchets	Stockage Les déchets doivent être évacués de manière continue hors du lieu de production au minimum tous les soirs et si possible à mi journée. Ils seront stockés à proximité dans un local fermant à clef et emballés dans des sacs et récipients étanches étiquetés. Traitement des déchets - En centre de traitement agréé pour les débris et poussières de plomb. - En installation de stockage de déchets non dangereux pour les éléments intégrés en bois ou métalliques, éléments en plâtre, revêtu de peinture au plomb, après ensachage. - En installation de stockage de déchets inertes pour les matériaux intègres (Pierre, briques, bloc de béton, sauf plâtre) revêtus de peinture au plomb avec teneur en plomb lixiviable inférieure à 0.5 mg/Kg - Les pots et récipient souillés, les EPI souillés hors service, les sacs des systèmes d'aspiration, les filtres des systèmes d'aspiration d'air, les chiffons souillés, les protections des sols et bâches de confinement seront évacués en installation de stockage de déchets dangereux.	

Silice Cristalline Alvéolaire

Une directive européenne du 12 décembre 2017 classant les poussières de silice parmi les agents cancérigènes a été transposée en droit français pour une application au 1er janvier 2021 . Elle a également fixé une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) à la poussière de silice cristalline alvéolaire à 0,1 mg/m3 pour le quartz. L'arrêté du 26 octobre 2020 intègre dans la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes, les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail en application du Code du travail (article R. 4412-60).

La silice est une substance chimique minérale naturelle ou issue d'un procédé industriel. La famille de la silice cristalline existe sous plusieurs variétés, telles que le quartz, la cristobalite, la tridymite... A l'état naturel, on trouve de la



silice cristalline dans le grès, le granit, l'argile, le sable, l'ardoise... La majorité des matériaux employés dans le BTP contient de la silice cristalline.

Exemple : le béton, le mortier, le ciment, les ardoises, les briques ou encore les enduits de façade

Dans les métiers du BTP, voici quelques exemples de situations de travail où l'on trouve des poussières de silice cristalline :

- Maçon, démolisseur : démolition de dalles, usinage de pierres, préparation du béton...
- Peintre, ravaleur : décapage d'enduits, sablage, malaxage...
- Electricien : rainurage de béton, percements de surface bétonnée...
- Travaux publics : travaux souterrains, en galerie, terrassements, découpe de bordures...
- Travaux en carrières : extraction, concassage/criblage, taille de pierre...
- De manière générale : lors des opérations de nettoyage de chantier

La Silice Cristalline est un agent cancérigène, à ce titre il convient de prendre toutes les dispositions afin de réduire l'exposition des travailleurs aux poussières.

Afin d'évaluer le risque d'exposition, il est nécessaire de faire réaliser des mesures d'empoussièrement par un organisme agréé. Les prélèvements sont réglementairement prévus sur l'opérateur, ce qui intègre les déplacements de ce dernier. Lorsque les circonstances imposent des prélèvements d'ambiance, ils doivent être effectués lorsque le risque est considéré comme maximal, par exemple au voisinage des sources d'émission.

Pour les volumes de travaux importants (terrassement, VRD, démolition, ponçage de grande surface, sablage...), le travail à l'humide est un moyen efficace de réduction d'émission des poussières. Pour les travaux de faible importance (sciage, perçage, ponçage de petite surface...), la solution du captage des poussières à la source intégrée à l'outillage est à privilégier. L'usage des protections respiratoires est à mettre en œuvre uniquement en complément des mesures de protection collective lorsque ces dernières s'avèrent insuffisantes pour respecter la VLEP.

Afin d'éviter les risques liés à la propagation des poussières susceptibles de contenir de la silice cristalline, les mesures de prévention ci-dessous sont à mettre en œuvre :

- Planifier les tâches émettrices afin d'éliminer la co-activité.
- Mettre en œuvre prioritairement des modes opératoires à l'humide.
- Utiliser des équipements intégrant une aspiration à la source.
- Nettoyer régulièrement la zone de travail et les zones à proximité à l'aide d'aspirateur équipé de filtre à très haute efficacité.
- Porter des équipements individuels de protection respiratoire.
- Organiser un contrôle régulier de l'empoussièrement afin de respecter la VLEP.
-

Les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail figurant sur la liste des procédés cancérigènes (arrêté du 26 octobre 2020), des mesures de prévention particulières sont applicables aux travailleurs exposés aux poussières alvéolaires de silice cristalline (articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du Code du travail relatif aux dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction).

En pratique, il conviendra de :

- Réaliser une évaluation des risques en veillant à la mise en place de mesures de prévention et de protection renforcées ;
- Identification des phases sur le planning des interventions,
- Modifier les procédés les plus dangereux en mettant au point des processus de travail et de mesures techniques permettant d'éviter ou de minimiser le dégagement des poussières de silice ;
- Limiter le nombre des travailleurs exposés ou susceptibles de l'être ;
- Privilégier les moyens de protection collective comme l'aspiration à la source, l'humidification ou encore la mécanisation ;
- Compléter avec des EPI adaptés ;
- Faire réaliser par un organisme accrédité COFRAC un contrôle des expositions aux postes de travail (au minimum une fois par an afin de vérifier le non-dépassement des VLEP fixées par la loi) ;
- Assurer le suivi individuel renforcé des salariés ;
- Prévoir un procédé de nettoyage des surfaces et des zones concernées (humidification) ;
- Mettre en place des mesures d'hygiène appropriées :
- Ne pas manger, ni boire, ni fumer dans les zones de travail concernées ;
- Fournir des vêtements de protection ou tout autre vêtement approprié (prévoir leur nettoyage et remplacement si nécessaire à chaque utilisation) ;
- Stocker les vêtements de travail et les EPI sur le chantier ;
- Informer et former les travailleurs à l'utilisation d'un agent CMR (sous-section 6, Art R.4412-86 à 93 du code du travail)
- Délimiter les zones à risques et afficher l'interdiction de fumer.

D'autres mesures complémentaires sont à prendre en compte selon les cas (l'article R.4412-70 du CT), notamment l'évacuation des poussières de silice conformément aux dispositions des articles R.4222-12 et R.4222-13.

Comme pour toute activité, les principes généraux de prévention s'appliquent à l'exposition à la silice cristalline.

Depuis le 1er janvier 2021, les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail sont classés comme agent cancérigène (arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes au sens du code du travail). Dès lors qu'un salarié est exposé dans le cadre de son activité professionnelle à de la silice cristalline alvéolaire, l'employeur doit désormais respecter la réglementation spécifique aux agents CMR (cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques) (articles R4412-59 à R4412-93 du Code du travail).

Valeur limite d'exposition professionnelle à la silice cristalline Article R4412-149 du Code du travail :

La concentration moyenne en silice cristalline libre des poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur pendant une journée de travail de 8 heures ne doit pas dépasser :

- 0,1 mg/m³ pour le quartz
- 0,05 mg/m³ pour la cristobalite et la tridymite

Articles R4412-154 et R4412-155 du Code du travail : VLEP applicable en cas de présence simultanée de poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline et d'autres poussières alvéolaires non silicogènes.

Arrêté du 10 avril 1997 relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline : contrôle de l'exposition des travailleurs aux poussières de silice, VLEP, organismes agréés.

Directive 2004/37/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail : cette directive fixe la limite d'exposition professionnelle pour la poussière de silice cristalline alvéolaire à 0,1 mg/m³.

Installations aéro-réfrigérées

Il n'a pas fait état par le maître de l'ouvrage de présence d'installations aéro- réfrigérées sur le site des travaux.

ACCES AU CHANTIER

Véhicules et personnel

La libre circulation sur la BA 125 est interdite sans autorisation sous peine de poursuite judiciaire.

La zone chantier situé sur une emprise militaire, implique notamment des formalités de demandes d'accès au site et de contrôle pour les personnels d'entreprises : les entreprises prendront en compte le délai de traitement des demandes

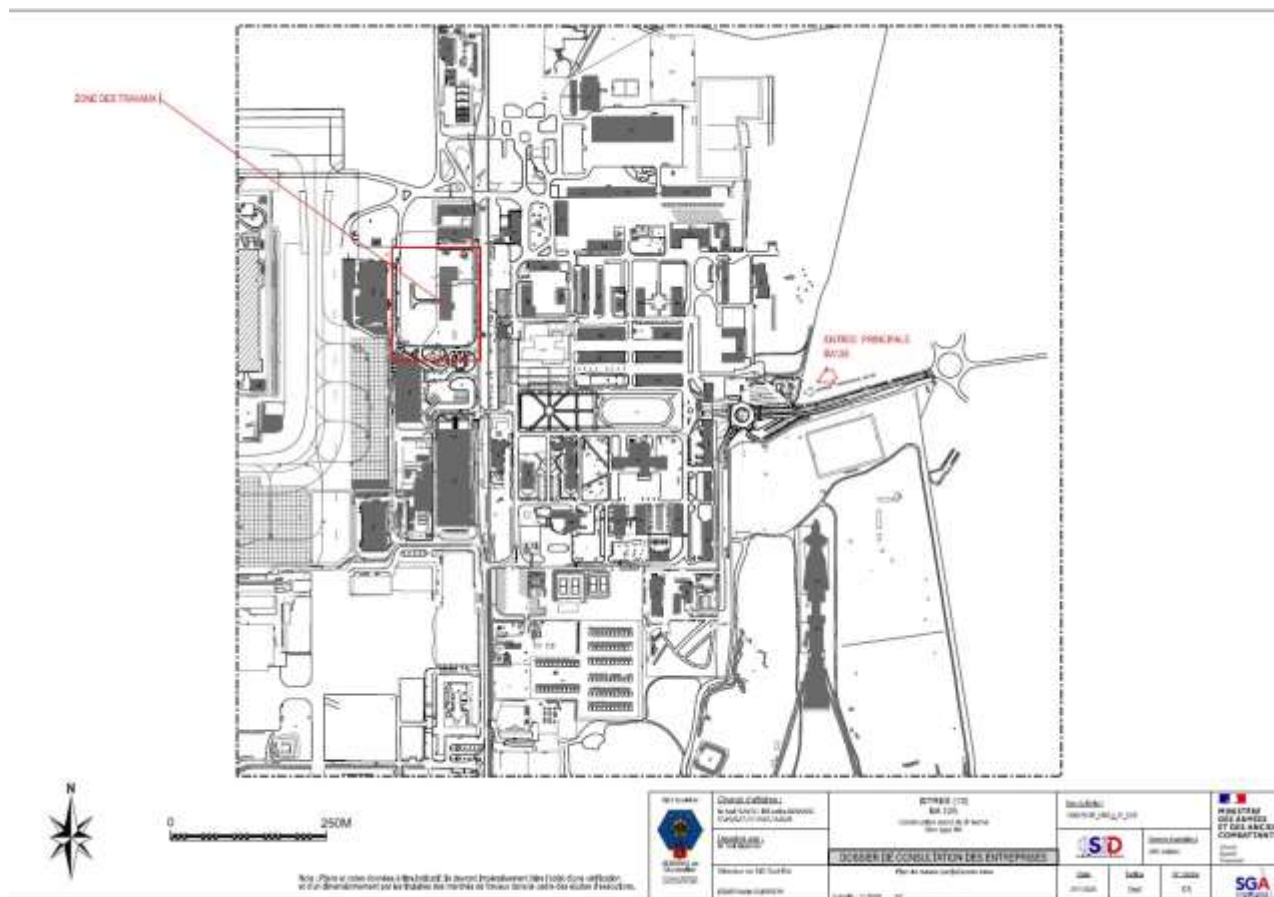
L'accès à la zone de chantier sera définie en période de préparation.

Des voiries provisoires d'accès aux zones de travaux ainsi que les voiries de circulation internes au chantier seront aménagées si besoin par [le lot \(Voir TMC\)](#).

Les accès aux différentes zones de chantier seront matérialisées sur le plan d'installation de chantier (Un plan par zone) par [le lot \(Voir TMC\)](#)..

Les accès du personnel au chantier et au cantonnement seront clairement indiqués sur les plans d'installation des chantiers

L'accès au chantier se fera par : **Plan de l'accès à transmettre**



L'ensemble des véhicules empruntera cet accès.

Une signalisation sur site sera mise en œuvre pour identifier la voie d'accès autorisé jusqu'au chantier par la [lot \(Voir TMC\)](#).

Points particuliers

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises ne pourra se faire sur la voie de la Base aux abords du chantier. Une zone de parcage sera définie en concertation avec le Maître d'œuvre à l'intérieur de la zone cantonnement. Les véhicules ne devront pas gêner la circulation et les accès des secours. Aucun stationnement sauvage ne sera toléré. Tous les véhicules du chantier se stationneront en position de « Départ » : marche en avant obligatoirement.

Fléchage - Signalétique d'accès

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place par le [lot \(Voir TMC\)](#). Chaque entrepreneur organisera les livraisons en prenant en compte les contraintes d'accès à la Base Militaire.

Suivant l'implantation du chantier le titulaire du marché mettra en œuvre une signalisation temporaire de chantier en amont et en aval des différentes entrées du chantier. Cette signalisation fera référence aux guides techniques du S.E.T.R.A et du CERTU. Elle sera visible de jour comme de nuit et sera posée avant de commencer les travaux.

L'itinéraire d'accès au chantier devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes.

Les entrées sorties chantier seront positionnées dans le sens de la circulation (tourne à droite); notamment depuis les routes départementales. La circulation propre au chantier ne croisera pas sur ces routes le trafic en sens contraire.

Les accès (entrée et sortie) au chantier depuis les routes départementales et communales seront soumis à l'agrément du gestionnaire de voirie.

En prévention des risques de collisions, heurt avec les véhicules, les entreprises respecteront le code de la route et les consignes liées à la Base.



A l'avancement du projet, le **lot (Voir TMC)**., mettra en place des signalisations sur le site, dans les ouvrages (couloirs, paliers, escalier, à l'entrée des bâtiments, issu de secours provisoire, PRS,...) afin d'identifier les sens de circulation sur le chantier. Un plan avec la position de l'observateur sera mis en place systématiquement à chaque entrée de bâtiment et à la chaque palier (avec à minima : plan, nom du bâtiment, niveau, sortie du bâtiment, moyens d'extinction, PRS, téléphone de secours,). Le lot proposera un plan type en phase préparation du projet.

Affichage

A la charge du lot (Voir TMC).

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ». A prévoir sur chaque zone d'activité.

Le titulaire du lot (Voir TMC). devra la fourniture et la pose des panneaux de chantier avec notamment le panneau comportant le nom, la raison ou la dénomination sociale et adresse des différents intervenants (entreprises titulaires des différents lots, sous-traitants et travailleurs indépendants) : dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique. (Implantation du panneau à voir avec le MOE).

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant, dans le cadre du projet sous la mission SPS, pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier. Un dispositif (moyens adaptés) sera mis en place afin de maintenir le chantier clos, indépendant et infranchissable jusqu'à la réception de l'ouvrage. Le lot en charge sera désigné par la MOE. Aucune intrusion ne sera acceptée.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locatiers, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques, personnel de l'exploitation...) devront être accompagnées par l'entreprise concernée par leur intervention. L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Les salariés devront être équipés d'une tenue au nom de leur société. Tout salarié présent sur le site devra être identifié et identifiable. L'ensemble des personnes amené à circuler sur le chantier portera, d'une façon visible, le nom de l'entreprise permettant de l'identifier (sur casque ou tenue de travail).

Le portail d'accès au chantier sera fermé et verrouillé pendant les périodes d'inactivité du chantier.

Rappel : Les ouvriers du BTP devront posséder une carte d'identification professionnelle (obligatoire depuis la loi Macron) afin de lutter contre le travail illégal.

Les employeurs doivent demander cette carte, pour tout salarié (CDI, intérimaires, apprentis...), amené à intervenir sur un chantier du BTP. La demande de carte se fait exclusivement en ligne sur le site <http://www.cartetbp.fr/>.

Constat d'huissier

Avant tout démarrage des travaux l'entreprise du **lot (Voir TMC)**. aura à sa charge l'établissement d'un constat d'huissier contradictoire avec les personnes concernées.

L'ensemble des voiries, équipements et bâtiments mitoyens au chantier fera l'objet de ce constat.

La remise en état des éléments dégradés sera à la charge de l'entreprise responsable si elle est identifiée ou au compte prorata dans le cas contraire.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à son intervention sur le chantier. EPI spécifiques pour travaux spécifiques (soudage, sablage etc.).

Les EPI doivent être vérifiés périodiquement et remplacés quand ils sont détériorés. Sauf cas particuliers, les EPI sont à usage personnel pour des raisons d'hygiène.

EPI imposés en permanence dans l'enceinte du chantier: Casque, chaussures de sécurité (si possible montantes) et vêtement haute visibilité pour les activités extérieures ; notamment à proximité des engins. Lunettes de sécurité conseillées ; notamment dans les zones exposées au vent et à la poussière. Le short et le travail torse-nu sont interdits



Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à ces obligations. L'entretien et la bonne tenue de ces protections sont à la charge de l'entreprise.

La **responsabilité** du port des EPI par les salariés appartient au **responsable de l'entreprise titulaire**.

En cas d'EPI spécifiques, l'entreprise titulaire indiquera dans son PPSPS les contraintes exportées sur le chantier afin de l'intégrer au PGC+ affichage spécifique sur site. **L'entreprise titulaire informera la MOE lors de la réunion de chantier systématiquement.**

Les E P I d u personnel intérimaire sont fournis par la société de travail temporaire. En cas de défaillance, l'entreprise utilisatrice de ce personnel fournira l'équipement manquant. Aucun personnel intérimaire ne pourra travailler sur site sans être équipé.

Communication, intervenants chantier

Certains chantiers verront l'emploi de travailleurs étrangers ne maîtrisant pas forcément la langue française. Or, en cas d'évènement, il ne doit y avoir aucune ambiguïté ni retard pris dans l'application des consignes et le respect des mesures de sécurité. Dès lors, les entreprises doivent s'assurer auprès des intervenants que les consignes de sécurité sont traduites dans l'ensemble des langues parlées et que les travailleurs concernés en ont bien pris connaissance et les ont intégrées, par le biais de l'émargement des fiches d'accueil par exemple.

La transmission des informations de toutes les entreprises vers les interlocuteurs de la Maîtrise (MOA/MOE/OPC.CSPS) doit être faite en français. En cas de présence de travailleurs étrangers en nombre important, un affichage en 2 langues devra être faite sur le chantier.

En outre, en cas d'intervention des services de secours notamment, du personnel d'encadrement doit en permanence être en capacité d'assurer la traduction verbale des ordres et consignes de sécurité donnés.

Les entreprises étrangères ou employant du personnel étranger devront avoir en permanence sur le chantier une personne parlant français afin de traduire les observations du CSPS. En cas d'absence sur site du traducteur, l'équipe en question sera arrêtée immédiatement. La communication via le téléphone n'est pas admise.

Lorsqu'une entreprise étrangère intervient sur le site, elle doit se conformer à la réglementation française et, à ce titre, habiliter ses travailleurs conformément aux dispositions du code du travail. La France a développé son propre système d'habilitation sur la base de la norme NF C 18-510.

En application des dispositions du code du travail²⁷ et s'agissant de l'utilisation de matériels étrangers, l'attention des entreprises est attirée sur le fait que ces matériels (qui relèvent de leur entière responsabilité), bien que certifiés dans leur pays d'origine, doivent également et impérativement répondre du point de vue de la sécurité aux exigences de normalisation et de certification en vigueur en France (voir notamment annexe I de l'article R4312-1).

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en commun :

- Des moyens de protection sur le chantier conformément à l'application des principes généraux de prévention (cf. article du Code du Travail L 4531-1).
- Des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires...),
- Des moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges avec la prise en compte du Guide pour la mise en commun des moyens établi par la CARSAT en 2015 : https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/5234/document/travaux-hauteur-guide_assurance-maladie.pdf
- Des protections collectives.
- Prise en compte de l'annexe 9, les moyens communs pour le projet en accord avec la MOA et la MOE. Ces dispositions seront mises en œuvre jusqu'à la réception de l'ouvrage.

Infrastructures de chantier

Le lot (Voir TMC). aura à sa charge la fourniture et la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier) jusqu'à la réception du chantier : application de l'annexe 2 du PGC et des recommandations de la Note technique de la CRAMIF N°27.

L'emplacement pourra être modifier selon la phase de chantier. Des sanitaires supplémentaires et des points d'eaux devront être répartie sur le chantier en complément de la base vie à l'avancement du projet.

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges



Le titulaire du marché devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets...).

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), sera appliquée.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

Les VRD préalables aux travaux à la charge du maître de l'ouvrage seront réalisés par lot (Voir TMC). préalablement au commencement du chantier.

Les VRD primaires (desserte en voirie pour véhicules et piétons jusqu'à l'installation de chantier et à la zone travaux depuis la voie publique, raccordement à un réseau d'eau potable, à un réseau électrique et en évacuation des matières usées) seront réalisés suivant le tableau ci-après :

Désignation	Localisation	Phasage	Lot chargé de la réalisation
Aménagement des accès aux différentes zones de chantier	A définir en période de préparation depuis les routes et chemins départementaux et selon prescriptions du marché	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux.	Lot (Voir TMC).
Entretien des pistes d'accès pendant la phase travaux	A définir en période de préparation depuis les routes et chemins départementaux et selon documents du marché	Pendant la période d'utilisation de ces pistes et jusqu'à restitution	Lot (Voir TMC).
Aménagement de l'Accès aux Installations de Chantier	A définir en période de préparation	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot (Voir TMC).
Aménagement des plateformes de stockage, des aires de parkings et des aires nécessaires aux installations de chantier	A proximité des zones de travaux	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot (Voir TMC).
Raccordement au réseau d'Eau Potable	Comptage inexistant à faire réaliser	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot (Voir TMC).
Evacuation des eaux usées	Comptage inexistant à faire réaliser voire mise en place d'une fosse septique ou WC chimique	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot (Voir TMC).
Raccordement au réseau Electrique	Comptage inexistant à faire réaliser ou sur groupe électrogène (sur aire étanche)	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot (Voir TMC).

Les entreprises concernées auront à charge les (D.I.C.T.) auprès des services concernés. Il devra s'enquérir auprès de ceux-ci, préalablement à tout terrassement, des passages de câbles électriques, téléphoniques et autres canalisations enterrées, faire matérialiser, le cas échéant, en leur présence, le tracé des implantations et demander la consignation de certains réseaux.

Les travaux ne devront commencer qu'après obtention de tous les renseignements et des autorisations nécessaires. Les entreprises devront au préalable prendre toutes les mesures de protections ou de demandes de consignations utiles vis à vis des réseaux existants, et des réseaux installés pour éliminer les risques.



INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux du site. La base vie sera conforme à la réglementation. Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier. Les installations devront perdurer jusqu'à la fin du chantier. Le cantonnement est à la charge du [Lot \(Voir TMC\)](#).

Rappel : Le personnel doit avoir accès à un point d'eau, à un local sanitaire, à un abri ou il peut se restaurer dans de bonne condition d'hygiène et de sécurité.

Si la disposition des lieux ne permet pas de mettre en place ces installations, l'employeur est tenu de rechercher à proximité du chantier un local ou un emplacement offrant des conditions au moins équivalentes.

La consistance et la maintenance des installations d'accueil du personnel de chantier sont définies par le Code du travail. Un tableau récapitulatif de la réglementation se trouve en annexe du PGC

Il est interdit de se restaurer dans les zones de travaux. Le personnel doit utiliser les locaux prévus à cet effet

Plan d'installation de chantier

En conception : établi par le [Lot \(Voir TMC\)](#) ou la MOE.

En réalisation : établi par l'entreprise [du Lot \(Voir TMC\)](#), en collaboration avec les autres lots dans le cadre fixé par le plan réalisé par le Maître d'Œuvre et à mettre à jour en fonction du phasage des travaux.

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise [du Lot \(Voir TMC\)](#), après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Recherche des zones d'installation du cantonnement

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise [du Lot \(Voir TMC\)](#), soumettra à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui devront préciser dans les différentes séquences la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion (traitement des eaux de ruissellement)
- des accès provisoires au bâtiment,
- « de l'emplacement de la grue »,
- « des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche »,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise [du Lot \(Voir TMC\)](#), y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

Travaux préparatoires à l'installation de chantier :

Compte tenu de l'importance du chantier, les travaux de voirie chantier et attentes diverses : électricité, eau, évacuation, téléphone, etc. seront réalisés en phase préparation des travaux.

La zone des futurs parkings sera traitée dès la phase préparation de manière à pouvoir l'utiliser dans le cadre des travaux pour l'installation de chantier.



Clôtures et portail

Une clôture temporaire sera mise en place par [le Lot \(Voir TMC\)](#). pendant la phase de préparation, pour éviter toute intrusion du public ainsi que les divers panneaux réglementaires (port du casque obligatoire, chantier interdit au public, ...). Séparation physique par phase de travaux si nécessaire. Le chantier doit être maintenu clos, indépendant et infranchissable jusqu'à réception de chantier : clôture de 2 mètres de haut.

Ces clôtures seront constituées de panneaux tels que définis au DCE du Maître d'œuvre et suivant la réglementation de la ville où se situe l'opération afin de maintenir le chantier clos, indépendant et infranchissable.

Les circulations du personnel de chantier devront être distinctes de celles des engins et camions. L'entretien des clôtures est à la charge du [Lot \(Voir TMC\)](#). (Réfection, remplacement éventuel)

Les clôtures seront maintenues en place jusqu'à la réception.

Fermeture permanente du chantier : le chantier sera fermé et « physiquement » interdit au public, même pendant les heures de travail. Le chantier devra être totalement fermé tous les soirs et les week-ends.

Une partie des terres des différents terrassements sera stockée sur une zone définie sur le plan d'installation de chantier pour une réutilisation sur le site.

Les excédents de terres seront évacués à la décharge ou stocké dans une zone validée par la MOE.

Affectation des installations de chantier

L'éclairage général des voies de circulation extérieures, des zones de stockage, et des voies de circulation intérieures sera mis en place de manière à supprimer les zones obscures du chantier, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, pendant les heures ouvrables. Les installations d'éclairage devront être adaptées à l'évolution des travaux.

Les niveaux d'éclairement seront conformes aux règles d'éclairage et d'éclairement en vigueur au moment de l'intervention ([à titre d'information](#)) :

- Voies de circulation intérieure : 40 lux minimum
- Escaliers : 60 lux minimum
- Locaux de travail, vestiaires, sanitaires : 120 lux minimum
- Locaux aveugles affectés à un travail permanent : 200 lux minimum

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau (et du CCTP) ci-après :

Nature de l'installation	Réalisée par	A charge
Création de l'ensemble des voiries de chantier, y compris zones de parking	Lot (Voir TMC) .	Lot (Voir TMC) .
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	Lot (Voir TMC) .	Lot (Voir TMC) .
Réseaux divers existants à protéger	Lot (Voir TMC) .	Lot (Voir TMC) .
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)	Lot (Voir TMC) .	Lot (Voir TMC) .
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	Lot (Voir TMC) .	Lot (Voir TMC) .
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	Lot (Voir TMC) .	Lot (Voir TMC) .
Salle de réunion commune pour les réunions de chantier	Lot (Voir TMC) .	Lot (Voir TMC) .
Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment (par étage et par bâtiment)	Lot (Voir TMC) .	Lot (Voir TMC) .
Téléphone d'alerte Bureau (consignes et directives affichées)	Lot (Voir TMC) .	Lot (Voir TMC) .
Bennes à déchets	Lot (Voir TMC) .	Lot (Voir TMC) .
Goulottes d'évacuation	Lot (Voir TMC) .	Lot (Voir TMC) .



Nature de l'installation	Réalisée par	A charge
Contrôle des installations+ copie du PV dans la base vie	Lot (Voir TMC).	Lot (Voir TMC).

* Dispositions et équipements qui devront être maintenus en place jusqu'à la réception du chantier.

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux. Prise en compte des recommandations : Cantonnement et base vie : Cantonnements de chantiers. Note technique Cramif N° 27 : <https://cramif.fr/sites/default/files/inline-files/dte-203-cantonnement-chantier-note-technique-27-cramif.pdf>

Prise en compte de l'annexe 2 du présent PGC.

Le coordonnateur indique que les déménagements éventuels de la base vie pourra être réaliser à l'avancement du projet, en concertation avec la Maitrise d'ouvrage/Maitrise d'Œuvre.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

Secours

A la charge du Lot (Voir TMC)..

Un poste de téléphone de 1er secours avec numéros d'alerte sera installé dans la base vie chantier. Les consignes « En cas d'accident » seront affichées à proximité.

Sur les zones de travaux, les entreprises seront équipées de téléphone(s) portable. Les numéros d'alerte avec consignes « en cas d'accident » seront détenus à proximité des postes de travail. Les entreprises devront s'assurer de la bonne couverture du réseau des téléphones portables.

Les consignes « en cas d'accident » devront pouvoir être comprises par l'ensemble des personnels quel que soit la nationalité.

Les entreprises étrangères ou employant du personnel étranger devront avoir en permanence sur le chantier une personne parlant français.

Les points de rencontre (PR n°) avec les services de secours seront repérés par l'ensemble du personnel avant le démarrage des travaux. Les entreprises en feront état dans leur PPSPS.

Les premiers secours seront dispensés par les secouristes présents dans les zones d'activités. (Soit au minimum 1 secouriste par zone d'activité).

L'environnement particulière du projet nécessite la prise en compte des contraintes d'accès des secours sur site (demande de validation des zones d'accès et de circulation,.....). Les mesures spécifiques transmises par les services de secours seront intégrées par le lot principal sur les zones de circulation du site à chaque phase du projet. Un interlocuteur sera identifié par la MOA/MOE et il sera convié au réunion de chantier :

- Outre la capacité à circuler sur le domaine public, cette accessibilité nécessite le maintien des voies d'accès pour les véhicules de secours, dites « voies engins »,
- En complément, les façades des ouvrages doivent également rester accessibles en permanence aux échelles des sapeurs-pompiers, dans des conditions qui dépendent du type, de la hauteur et de la réglementation applicable à l'immeuble concerné. Lorsque la façade doit être accessible aux échelles aériennes, les « voies engins » sont complétées et modifiées de la manière suivante, de manière à répondre aux exigences des « voies échelles »
- Mise en place des moyens de lutte incendie sur l'ensemble du site
- Mise en place de plan de situation, système de fléchage.... Sur les ouvrages à l'avancement du projet

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien, la fourniture des consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette) et l'entretien de l'ensemble du cantonnement seront à la charge du Lot (Voir TMC)..



Nature de l'intervention	Réalisée par	A charge
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	Lot (Voir TMC).	Débit du compte prorata
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Lot (Voir TMC).	Débit du compte prorata

Nettoyage hors cantonnement

La propreté du chantier est un élément important de SECURITE et de PRODUCTIVITE. C'est pourquoi cette tâche, obligation des entreprises, sera particulièrement contrôlée par le Coordonnateur Sécurité.

Pour être efficace, la tâche propreté doit être accompagnée par une autre tâche très importante qui est celle de l'évacuation des déchets, gravois, emballages. Cette évacuation doit être journalière dans les étages et réalisée par des moyens appropriés pour conserver à l'environnement l'état de propreté exigé (goulotte, sacs et seaux). Leur mise en dépôt à l'extérieur du bâtiment se fera en un endroit désigné d'un commun accord avec la maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur SPS.

L'entreprise **Lot (Voir TMC)** devra :

- Le nettoyage complet des surfaces tant qu'elle sera seule sur le chantier
- Le nettoyage complet de tous ses abords, enlèvements périodiques des gravois stockés à l'extérieur,
- La mise à disposition de bennes à ordures et leurs renouvellements réguliers jusqu'à la réception des travaux.

L'évacuation des déchets spéciaux (peinture, colle, ...) est à charge de l'intervenant concerné.

Chaque entreprise assurera le nettoyage de sa zone de travail conformément aux pièces écrites.

En cas de défaillance d'une entreprise, après 1 rappel, le Maître d'œuvre fera appel à une entreprise de nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante si elle est connue et/ou à la charge du compte prorata.

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

Démarches administratives	Services concernés	Réalisées par :
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Prise RV pour inspection commune préalable + Envoi obligatoire (par email) des PPSPS au CSPS avant intervention	Le Coordonnateur SPS DEKRA (Prendre Rendez-vous pour la visite d'inspection commune auprès du CSPS)	Toutes les entreprises, sous-traitants et travailleurs indépendants devant travailler dans l'emprise chantier
Envoi du PPSPS du lot principal, du lot gros œuvre, des lots présentant des risques particuliers prévue à l'article L4532-8	- Inspection du Travail - CARSAT/CRAM - OPPBTP	Entreprises, sous-traitants et travailleurs indépendants concernés
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Services techniques des villes concernées	Entreprises concernées
Travaux à proximité d'ouvrage de concessionnaires	ERDF, RTE, GDF, SNCF etc.	Entreprises concernées
Autorisation administrative diverse	Service local des communes concernés Propriétaires foncier voire BRL, BRLE	Entreprises concernées



Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

Généralités

Les zones de circulation menant aux bâtiments devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit en dehors des zones parking réservées à cet effet.

Circulations des véhicules de chantier et de livraison

Sauf accord particulier préalable, aucun stationnement de véhicules de livraisons ou d'engins de chantier n'est toléré sur les voies de la Base situées aux abords du chantier.

Sauf dispositions particulières, chaque entreprise titulaire de lot fait son affaire des démarches administratives auprès des gestionnaires des voiries en cas de nécessité de modification des règles de circulation situées aux abords du chantier.

La signalisation routière, à l'extérieur et à l'intérieur du chantier, sera assurée par [l'entreprise titulaire du lot \(Voir TMC\)](#).

La surveillance du maintien, ainsi que l'entretien de cette signalisation seront assurée par cette entreprise jusqu'à l'achèvement des travaux :

La circulation à l'intérieur du chantier n'est autorisée que sur les voies de desserte.

Mise en œuvre d'une aire de nettoyage des engins devant circuler sur la voie publique avec fosse de décantation par le [lot \(Voir TMC\)](#).

Le [lot \(Voir TMC\)](#) aura à sa charge (toutes les dispositions décrit au CCTP) et notamment, pendant toute la durée du chantier :

- le nettoyage de voiries
- l'installation des balisages et éclairages réglementaires
- la mise en place des panneaux obligatoires
- l'aménagement et l'entretien des passages piétons
- les dévoiements éventuels des fils

Circulations des piétons

Les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux par le [lot \(Voir TMC\)](#).

Le cheminement vers le cantonnement sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, drainé, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier.

Circulations horizontales et verticales

Les escaliers définitifs seront posés au fur et à mesure de l'exécution des planchers afin de limiter le recours aux échelles.

Pour l'accès provisoire en couverture des ouvrages, le temps que les escaliers intérieurs définitifs permettant l'accès en couverture soient montés, l'entreprise titulaire du [lot \(Voir TMC\)](#) devra la mise en place de tour d'accès provisoire en nombre suffisant (ou tout autre dispositif pour satisfaire les exigences de sécurité). Cette installation devra faire l'objet d'une réception par un organisme agréé. Les accès verticaux à l'échelle seront à proscrire autant que possible.

Dès la fin des travaux des infrastructures les remblais définitifs seront effectués. Les zones de stockages ne devront pas empiéter sur les voies de circulation.

Les câbles électriques, les flexibles, les tuyaux etc. ne devront pas engendrer de risque chute de plain-pied (privilégier les passages en hauteur) et ils ne doivent pas être dégradés par le passage de véhicule.

Les accès à l'intérieur des puits de fonçage devront se faire à l'aide d'escaliers ou de tours d'escaliers. Le matériel utilisé sera en adéquation avec la profondeur des puits.



Lorsque l'accès à un point de l'ouvrage, ne peut se faire par une circulation protégée, que ce soit :

- Pour y effectuer un travail relevant du marché,
- Pour la mise en place des protections collectives,
- Pour la pose d'appareils de manutention

L'entreprise concernée utilisera un moyen d'élévation mécanique conforme à la réglementation pour le levage de personnel.

Le titulaire du lot devra, au plus tôt et pour l'intervention des autres lots, une plate-forme en périphérie du bâtiment, plane, propre et compactée devant permettre à ces lots la mise en place du matériel d'élévation du personnel ou échafaudage.

Par ailleurs, il est utile de préciser les points suivants :

Toutes les tranchées ouvertes devront être nettement délimitées, visiblement signalées et protégée par des protections collectives par l'entreprise ayant réalisé ces tranchées,

Les zones de stockage seront à respecter afin de ne pas empiéter sur les voies de circulation,

Les circulations piétonnes seront aménagées et entretenues par le titulaire du lot pour accéder aux différents niveaux de plate-forme.

Organisation concernée	Mesures de Coordination	Lot concerné
Plan de circulation piétons et véhicules (par zone de travaux))	Un plan de circulation adapté aux différentes configurations du chantier sera établi lors de la phase préparation du chantier.	Le titulaire du lot (Voir TMC).
Aménagements des entrées dans les bâtiments	Les accès au niveau des entrées du bâtiment seront aménagés de manière à : - Protéger les ouvriers contre tout risque de chute d'objet au droit des façades. Le coordonnateur SPS demande qu'il soit mis en place une galerie protégée si l'accès est trop proche d'une cage d'escalier ou sous les façades en construction ; - permettre l'évolution des chariots et transpalettes, les éventuels dénivelés seront compensés par mise en place de rampe permettant l'utilisation de ce type de matériel.	Le titulaire du lot (Voir TMC).
Aménagements des accès pour les engins et le personnel	Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.	Le titulaire du lot (Voir TMC).
Aménagements des rampes d'accès	Les rampes seront réalisées en matériaux stables, et pour éviter leur détérioration par d'autres corps d'état (réseaux), des fourreaux seront positionnés en attente	Le titulaire du lot (Voir TMC).
Circulation en pied de façade du bâtiment	Afin de réaliser en toute sécurité les interventions en façade du bâtiment. Le titulaire du lot Gros œuvre devra impérativement une zone de circulation stabilisée en périphérie du bâtiment, afin d'éviter tous risques de basculement de nacelle ou autre engins.	Le titulaire du lot (Voir TMC).
Manœuvres des engins et des véhicules avec visibilité réduite	Les manœuvres et évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées du guidage des opérateurs et de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation.	Le titulaire du lot (Voir TMC).
Avertisseurs sonores et optiques sur engins de chantier et véhicules de transport	Les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport.	Le titulaire du lot (Voir TMC).
Maintien en place de la continuité des protections collectives au niveau des circulations	Obligation d'assurer la continuité des protections collectives (horizontales et verticales); notamment au droit des ouvertures dans le sol (puits etc.) et en tête de talus.	Le titulaire du lot (Voir TMC).

Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage



Généralités

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS ainsi que l'application de la norme Eurocode 1 : Actions sur les structures - Partie 1-4 : actions générales - Actions du vent - Annexe nationale à la NF EN 1991-1-4 :2008 - Actions générales - Actions du vent (prise en compte de la mise à jour au moment de l'intervention).

De manière générale,

- La mise en œuvre de ces appareils de levage doit se faire conformément aux dispositions des articles R4323-29 à R4323-49 du code du travail. En complément, les appareils mobiles doivent répondre aux dispositions des articles R4323-50 à R4323-54 du code du travail. En outre, il est également fait référence aux guides et recommandations en vigueur

- des dispositions sont prises pour que les travailleurs à pied ne puissent se trouver dans la zone d'évolution des levages/ des ponts roulants/. En cas d'impossibilité technique, des mesures sont prises pour éviter tout risque de heurt, en particulier par la mise en place de chasse-corps ou de dispositifs équivalents aux extrémités des éléments de roulement. Un espace libre d'au moins 50 cm doit exister entre les éléments en mouvement et les structures fixes. De plus, l'éclairage de la zone d'évolution doit exclure toute zone d'ombre, sans pour autant créer de zone d'éblouissement. L'ensemble des accès et points d'intervention dispose de protections collectives contre le risque de chute de hauteur.

Un chef de manœuvre est nécessaire au guidage des opérations de manutention, une liaison radio est systématisée entre le chef de manœuvre et le grutier.

En fonds de puits, dans la mesure où la configuration des lieux le permet, une zone exclusivement dédiée à la manutention verticale est matérialisée au sol. Dans la négative, un dispositif sonore et visuel (cas de la manutention à vue) ou le chef de manœuvre (cas de la manutention guidée) avertissent les personnes éventuellement présentes du survol ou du transfert vertical de charges. En outre, une zone tampon est aménagée en sortie de descenderie afin que les personnes puissent se mettre à l'abri avant de traverser le fond de puits.

Prise en compte

CNAMTS : R377 utilisation des grues à tour

R406 Prévention du risque de renversement du fait du vent

INRS : ED6255 gestion des zones d'interférence

ED813 manuel de sécurité des grues à tour

OPPBTP : C3F0811 Préparation des chantiers avec grues à tour

Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)

L'entreprise utilisatrice de grue à tour intégrera, en phase préparation de chantier, les dispositions énoncées dans la recommandation R. 406 de la CNAMTS (prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent).

Pour cela, elle se fera assister par un organisme compétent qui :

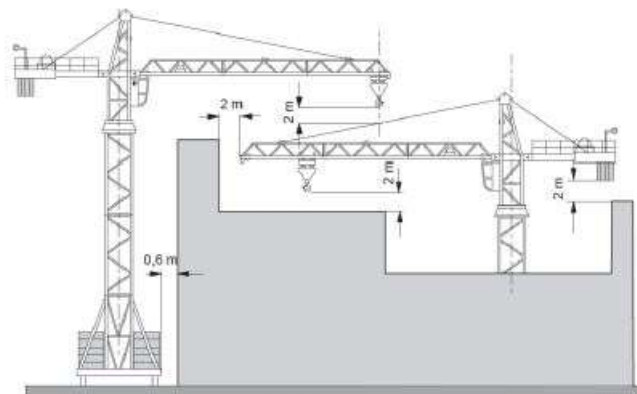
- Déterminera l'existence d'un risque d'action particulière du vent sur la grue à tour due aux constructions environnantes, et à l'ouvrage à construire, ou à la topographie du site (examen environnemental du site suivant article R. 4323-46 du code du travail et la recommandation R. 406 de la CNAMTS) ;
- S'assurera de la stabilité des massifs ou de la voie de grue (avis de stabilité et inspection des ouvrages de fondation des grues suivant article R. 4323-29 du code du travail) ;
- Vérifiera la conformité de la grue à tour aux prescriptions réglementaires d'une part, et aux dispositions particulières de la recommandation R 406 de la CNAMTS d'autre part, (vérification avant mise en service suivant arrêté du 1^{er} mars 2004).

Le rapport de l'organisme sera à disposition sur le chantier (dans la base vie) avant la mise en service de l'appareil.

Il y a lieu de prendre en compte des éventuelles prescriptions ou restrictions mentionnées dans l'arrêté de permis de construire.

Le plan d'implantation des grues, qui figure dans le PIC, doit :

- tenir compte de l'ensemble des installations et du respect des distances de sécurité :



- prendre en compte l'interférence des grues présentes simultanément et susceptibles de travailler sur la même zone et dans ce cas, préciser les ordres de priorité ;
- indiquer les zones interdites de survol (écoles, voies ferroviaires, etc.) ou soumises à des restrictions (éloignement des lignes sous tension par exemple).

Dans le cas d'interférence de grues, des consignes d'exploitation précises seront établies en fonction du mode de fonctionnement retenu (exclusivité, alternance, simultanété). En complément des liaisons radio verticales dédiées à la manutention de la grue, un dispositif de communication inter-grues doit systématiquement être dédié à l'ensemble des grutiers travaillant en interférence, de manière à pouvoir interagir immédiatement entre eux en cas d'urgence. Les dispositions prises pour gérer les interférences sont également valables pour limiter les zones de survol. Le gestionnaire de site se référera notamment aux recommandations de l'OPPBTP (Fiche prévention C3 F 08 11)

Dans le cadre de la mutualisation des moyens le titulaire du lot (Voir TMC), un accord inter-entreprises pourra être établi selon les besoins des entreprises (prise en compte du Guide de la pour la mise en commun de moyens de la CARSAT). La présence de la grue à tour sera, selon le CCTP, jusqu'à la fin des approvisionnements des corps d'états secondaires et des lots technique. Les entreprises transmettront leur besoin en réunion de chantier.

Grues mobiles :

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- La procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ;
- Les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

Grues auxiliaires de chargement de véhicules :

La recommandation de la CNAMTS R. 390, « utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1^{er} mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il a été étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention interentreprises.	Le titulaire du lot (Voir TMC). + Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise.	Le titulaire du lot
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux et l'implantation des appareils de levage sera organisé afin d'éviter les interférences entre les différents appareils. Les zones d'actions seront différenciées pour chaque grue (point de livraison, zones	Le titulaire du lot



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	de stockage matériels et matériaux) En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place. Une convention de gestion d'interférences entre les grues des différentes entreprises sera établie.	
Balilage	La zone de levage et la zone d'évolution de l'engin seront balisées de façon à prévenir la circulation éventuelle de personnes	Le titulaire du lot (Voir TMC).

Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1^{er}, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc.) doivent être :

- Compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ;
- Comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- Périodiquement vérifiées.

Les conditions d'emploi de ces accessoires devront rester conformes à la "notice d'instructions" du fabricant.

Chaque élingue devra pouvoir être identifiée individuellement (marquage, étiquette) afin de permettre le suivi de l'accessoire et notamment les entretiens ou réparations effectués ainsi que les vérifications réglementaires.

Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur sur le chantier.

Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 55 kg. L'organisation devra privilégier au maximum la manutention mécanisée, en se référant aux recommandations dans ce domaine

Une attention particulière doit être portée sur l'approvisionnement logistique, dès la phase de conception et de l'élaboration du PIC. Les zones retenues doivent être compatibles avec l'objet des livraisons et des retraits, notamment pour ce qui concerne les risques de chute d'objets ou de matériaux, ainsi que les risques d'accident de circulation dans et aux abords de la zone

Des dispositions seront prises afin de prévenir les chutes de hauteur depuis le plateau du camion, lors des opérations de déchargement (lors d'élingages notamment). Dès que possible en fonction de la configuration des lieux, cette prévention s'accompagne de la mise en œuvre de quais mobiles de déchargement.

Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier et tout le long du chantier lors des réunions de chantier. : demandes à la MOE et au lot (Voir TMC).	MOE/Lot (Voir TMC). Tout corps d'état



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les entreprises valideront avec le lot (Voir TMC), l'arrivée des livraisons (transmission d'une demande de besoins/moyens). Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier ; L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés	MOE/Lot (Voir TMC). Tout corps d'état

Approvisionnement

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

Chaque entreprise dans le cadre de sa propre organisation devra établir un plan particulier de sécurité et protection de la santé (PPSPS) dans lequel sera précisé les modalités d'approvisionnement avec identification claire et précise, des moyens matériels mis en œuvre, ainsi que les moyens de prévention associés notamment contre le risque de chute de hauteur des personnes depuis les zones de réception des marchandises et contre le risque de chute de matériaux/matériel. Prise en compte DTE 189 « Guide des manutentions et des approvisionnements », 2005

Pour toutes manutentions, chaque entreprise devra rester vigilante vis-à-vis du facteur vent. Les rafales de vent et/ou mistral peuvent engendrer des risques majeurs lors des manutentions. Aucun risque ne devra être pris et la réglementation s'appliquera automatiquement. Chaque engin de levage (grues à tour et/ou grue mobile) sera équipé de dispositif d'alerte et de sécurité.

Tout déchargement doit être anticipé (annexe DHOL) et encadré par l'entreprise concernée, notamment par la rédaction d'un protocole de sécurité entre le transporteur et l'entreprise d'accueil.

La mise en place d'homme trafic muni de chasuble haute visibilité et assurant le trafic durant la phase de Déchargement- chargement et ce sur le domaine public ou sur le site

Etablissement d'un périmètre de sécurité, avec balisage par plot ou barrière 1m.

L'entreprise doit assurer la sécurité vis-à-vis des tiers, passants et riverains.

L'entreprise d'accueil doit renseigner le DHOL et il doit notamment données les informations suivantes au transporteur conformément à l'article R4515-6 du code du travail à savoir :

- 1° Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de déchargement ;
- 2° Le LIEU de la livraison ou prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;
- 3° les matériels et engins spécifiques utilisés pour le déchargement ;
- 4° les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;
- 5° l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue le cas échéant, ses attributions.

Le transporteur lui décrit notamment :

- 1° les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;
- 2° la nature et le conditionnement de la marchandise ;
- 3° les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses

Toutes ces informations sont retranscrites dans le protocole de chargement/déchargement signé des deux parties.

De plus, afin de s'assurer de bonnes conditions organisationnelles d'approvisionnement logistique, les entreprises et le lot principal prendront en compte le Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons (DHOL), conformément à la recommandation de la CNAMTS. La gestion des approvisionnements sera à la charge du titulaire du lot (Voir TMC) : les entreprises intervenantes devront organiser leur livraison en amont en réunion de chantier auprès de la MOE et du lot principal pour valider, les accès, les moyens, les zones de stockage.

Rappel de quelques règles applicables sur les chantiers du BTP



Magasins

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.

Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres

Le jet de tous matériaux par les trémies ou les ouvertures est strictement interdit.

Evacuation des déchets

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Bennes à déchets pour les gravats et décombres de démolitions d'ouvrages	L'entrepreneur aura à sa charge la mise en place de bennes permettant d'évacuer l'ensemble des gravats et décombres générés par son lot.	Lot (Voir TMC).

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Bennes à déchets	L'entreprise titulaire du lot (Voir TMC), mettra à disposition de l'ensemble des entreprises des bennes en quantité suffisante, et assurera l'évacuation des déchets de chantier en décharge publique pendant toute la durée du chantier en accord avec le CCTP et la Charte Chantier Vert: - Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment...); - Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés; - Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centres de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette...). - Benne pour les déchets industriels spéciaux (DIS), destinés aux centres de classe 1 (peintures, solvants, bois traité,) - Benne pour les déchets ménagers	Lot (Voir TMC).
Remplacement des bennes à déchets	Le plan d'installation de chantier indique la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire par le lot qui en a la charge.	Lot (Voir TMC).
Goulottes à gravats	Mise en place de goulottes pour évacuation des gravats des étages. L'évacuation des gravats par les trémies étant interdite.	Lot (Voir TMC).
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes.	Tout corps d'état
En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail	Le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du lot principal de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante	Tout corps d'état

Nettoyage du chantier

L'ensemble du chantier sera nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier.

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets devront être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fera par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie sera conservée sur le site.

Les substances polluantes seront interdites sur le site, et afin d'éviter toute pollution du site, les travaux à faibles risques polluants seront réalisés sur bassin de rétention. Privilégier l'emploi de produit naturel

En aucun cas, les circulations ne devront être encombrées par des déchets.

- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyés au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Une aire de lavage sera être installée en limite de chantier

Chaque entreprise désignera un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception. Il aura pour mission :

- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

L'entreprise du lot (Voir TMC), mettra à disposition de l'ensemble des entreprises intervenantes, des bennes de chantier en nombre et rotation nécessaires, et suffisant à la propreté et la sécurité du chantier, et assurera l'évacuation des déchets et décombres en décharge publique jusqu'à la fin du chantier.

Les lieux de stockage des déchets ou gravats sur le chantier seront précisés sur le plan d'installation de chantier.

- Compris une gestion efficace du tri sélectif conformément à la réglementation.
- L'entreprise principale prendra en charge les frais de décharge conformément au CCAP du Maître d'Œuvre

Les lieux de stockage des déchets ou gravats sur le chantier seront précisés sur le plan d'installation de chantier.

- Compris une gestion efficace du tri sélectif conformément à la réglementation.



b) chaque entreprise prendra en charge les frais de décharge conformément au CCAP du Maître d'œuvre

Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer l'ensemble de ses déchets et gravats jusqu'aux bennes mises à sa disposition.

Aucun stockage ou dépôt sauvage de déchets ou gravats ne sera toléré sur le chantier.

Rappel :

1. DECHETS INERTES : terres et matériaux de terrassements non pollués, béton armé, pierres, briques, carrelages, ardoise, laine de roche, enrobés bitumineux, asphalte coulé.....
2. DECHETS DANGEREUX (DIBS) : bois traités avec des sels ou oxydes de métaux lourds, amiante, accumulateurs, piles, peintures, solvants, accessoires et matériaux souillés, (pinceaux, brosses, filtres, masques, gants...), agents chimiques (ignifuges, pesticides...), huile (vidange...), tubes fluorescents....
3. DECHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB) : bois non traités, déchets verts, plâtres, métaux, matières plastiques, caoutchouc, pneus, textiles, moquettes, colles et mastics à l'eau, polystyrènes expansés, verre....
4. les emballages sont traités à part mais obligatoirement valorisés.

IL EST RAPPELE QUE TOUT BRULAGE EST INTERDIT.

Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux

Matières et substances dangereuses

Le traitement de ces déchets industriels dangereux est à la charge des entreprises qui les produisent (bois traités, pinceaux souillés, peinture...). Ils sont destinés aux centres d'enfouissement technique (CET) 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb...) seront évacués suivant les cas vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) avec bordereau de suivi des déchets.

Le traitement des déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiante sera réalisé dans les conditions des articles R. 4412-121 à 124 du code du travail.

Les déchets d'amiante devront être évacués vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou vitrification avec bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA).

Pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes et ayant conservé leur intégrité relevant du Catalogue européen des déchets (CED) sous le code 17-05-03* du CED, il est aussi accordé une possibilité de les évacuer vers une filière d'élimination CET 2, installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu le traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B.

Les déchets réputés dangereux devront être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

Stockages sur le chantier

Les entreprises devront informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux seront délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui sera tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiqueront dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposeront les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment devront faire l'objet d'une validation par le Maître d'œuvre. Ces zones devront apparaître sur le plan d'installation de chantier.



L'entreprise précisera dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle mettra en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de travail et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses gravois jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable pourront faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants seront imputés aux entreprises défaillantes.

Protections collectives

Les protections collectives sont prioritaires sur les protections individuelles dès lors qu'elles protègent l'ensemble du personnel présent. Quatre principes régissent les moyens de protection collective :

- la protection par éloignement (balisage, déviation...) ;
- la protection par obstacle (rambarde de sécurité...) ;
- la protection par atténuation d'une nuisance (insonorisation du local, encoffrement de la pièce usinée, aspiration de poussière, ventilation...) ;
- la protection par consignation d'une fonction dangereuse lors d'interventions.

Lorsque des équipements de protection collective sont mis en œuvre par un gestionnaire de site, ils sont maintenus et entretenus par les gestionnaires successifs, sans discontinuité, jusqu'à la fin du chantier ou jusqu'à la suppression du risque dont ils assurent la protection.

Les gestionnaires de site (pour les protections collectives) et les chefs d'entreprises (pour les équipements individuels) sont responsables, chacun pour ce qui les concerne, de la gestion et de l'état de ces équipements, ainsi que de l'effectivité de leur protection. Ils dispensent ou prennent les dispositions pour faire assurer la formation indispensable du personnel concerné pour leur mise en œuvre et leur vérification périodique.

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs. Ce principe concerne les ouvertures en façade, en plancher ou sur les escaliers (ex : pour les ouvertures en façade et si l'allège n'est pas à la hauteur réglementaire la lisse reconstituant la protection sera placée à l'extérieur ou en tableau).

Pour les réservations, l'entrepreneur du lot (Voir TMC) devra mettre en place un dispositif d'obturation arasant le plancher (platelage).

L'ensemble des trémies et réservations dont une dimension est supérieure à 0,80 m devra être protégé au moyen de garde-corps complets (main courante hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de butée de 10 à 15 cm) ou d'un platelage résistant à une charge de 150 kg minimum.

Les boîtes de raccordement de chauffage ou d'électricité noyées dans les planchers seront protégées par un platelage sur lequel on puisse marcher.

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs. Ce principe concerne les ouvertures en façade, en plancher ou sur les escaliers (ex : pour les ouvertures en façade et si l'allège n'est pas à la hauteur réglementaire la lisse reconstituant la protection sera placée à l'extérieur ou en tableaux. Dès que possible, les réservations seront bouchées et les protections définitives mises en place.

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives à l'intérieur du bâtiment et ses abords	Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés.	Lot (Voir TMC).
Travaux de charpente couverture mise en place de protections collectives type garde-corps sur consoles conformes à la norme NF EN 13374 d'octobre 2004	Les protections collectives seront conservées jusqu'à l'achèvement des travaux des autres corps d'état intervenant sur la toiture (ex : antennes, ventilations).	Lot (Voir TMC).
Maintien des protections collectives sur les ouvertures extérieures et les cages d'escaliers	Jusqu'à la mise en place des éléments définitifs de garde-corps et de rampes par le Lot (Voir TMC) : - Escaliers ;	Lot (Voir TMC).



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente	Chaque entreprise à l'issue de ses interventions devra rétablir une protection collective de degré au moins équivalent à celle mise en place initialement.	Toutes les entreprises
Dans le cas de manquement à ses obligations par une entreprise intervenante	La maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourront demander de réaliser les travaux de mise en sécurité au compte de l'entreprise défaillante.	

Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise **du lot (Voir TMC)** /chaque entreprise soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.

L'entreprise **titulaire du lot (Voir TMC)** aura à sa charge, la fourniture, la mise en place, la maintenance des protections collectives provisoires pendant toute la durée du chantier.

L'ensemble des protections collectives mises en œuvre par l'entreprise sur le chantier devra être décrit dans son PPSPS.

Les protections collectives devront être conçues et réalisées pour répondre aux principes généraux suivants :

- Être toujours mises en œuvre préalablement à l'apparition du risque,
- Être adaptées et suffisantes pour permettre, en toute sécurité et sans démontage, la réalisation de l'ensemble des travaux de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou des entreprises appelées à lui succéder sur la partie d'ouvrage considérée (en particulier pour les travaux de couverture sur les toitures et terrasses, et les travaux de serrurerie sur les balcons).

Sauf accord particulier préalable, l'entreprise **titulaire du lot (Voir TMC)** ayant la charge de la maintenance d'une protection collective provisoire sera autorisée à la déposer.

Cependant, une protection collective ne pourra être déposée que dans les cas suivants :

- Disparition du risque liée à l'avancement des travaux,
- Protection collective définitive de l'ouvrage mise en place et suffisante pour les travaux qui restent à réaliser,

Un autre dispositif provisoire d'une efficacité au moins équivalente est mis en œuvre. (Une procédure devra être établie dans le PPSPS par l'entreprise qui entre dans ce cas).

Si, à la fin des travaux de l'entrepreneur, un ou plusieurs risques subsistent sur l'ouvrage, les prescriptions édictées ci-dessus restent applicables.

Les sécurités collectives concernent notamment :

- la protection contre les blessures téleribrantes (les aciers en attente ne devront pas présenter de risques d'empiement),
- la protection contre les chutes autour des fouilles et des tranchées,
- la protection contre les chutes d'objets à l'aplomb des entrées du bâtiment par auvents ou passages couverts,
- la protection périphérique lors des élévations de façades, suivant réglementation de septembre 2004 (garde-corps complet avec plinthe basse ou cadre avec filet).
- La protection contre les chutes de hauteur au niveau des accès et des escaliers, des ouvertures extérieures, des gaines et des trémies, des toitures terrasses, des réservations diverses, etc.
- La protection contre les chutes de hauteur au niveau des toitures terrasses conformément aux recommandations de la commission de sécurité de la chambre nationale de l'étanchéité et du décret 65.48 du 8 janvier 1965.application de la norme NFP 93355 NF E 35015.
- L'accès aux toitures terrasses inaccessibles devra se faire depuis une tour escalier de 1,2 m de largeur minimum afin de permettre le passage des brancards ou tout autre moyen en concertation avec le Coordonnateur SPS.
-

Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise pour son intervention personnelle (échafaudages, filets de protection, pare gravois etc.) ne pourront être déplacés ou modifiés que par cette dernière.

Dispositions exceptionnelles dans le cas de difficultés



Tout corps d'état, dont l'intervention nécessite l'enlèvement des protections mises en place par le lot désigné au chapitre ci-avant, doit prévoir un équipement de remplacement adapté à la réalisation de ses travaux et garantissant une protection collective efficace et au moins équivalente à celle décrite au chapitre ci-avant. Dans ce cas, il lui appartient d'en assurer la maintenance jusqu'à la fin de ses travaux. Une procédure devra être établie dans le PPSPS par l'entreprise concernée. Enfin, si nécessaire, les protections initiales seront remises en place à la fin de cette intervention ; l'objectif étant d'assurer la continuité de la protection collective.

Par ailleurs, il est utile de préciser les points suivants :

- Les ouvertures dans l'ouvrage en cours d'exécution, qui ne sont pas solidement obturées, devront comporter des garde-corps.
- Pose, à l'avancement, de garde-corps provisoires en périphérie des planchers. La position des garde-corps devra tenir compte de l'emplacement des équipements définitifs (menuiseries extérieures, garde-corps, ...). La pose de garde-corps à pince est à proscrire.

Dès que possible :

- Les réservations devront être rebouchées ;
- Les éléments définitifs de protections devront être mis en place (garde-corps, escaliers, portes palières d'ascenseurs, etc.).
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux devra donc être mise en place. L'entreprise devra définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle mettra en place
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections seront maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS sera informé des compléments ou modifications ainsi apportées avant toute intervention sur le site.
- Priorité sera donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage devront être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information sera faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives sera identifié et exclusivement réservé à cet usage. Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précisera le type de matériel proposé.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, devra s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

Tout employeur est tenu de supprimer ou de réduire les risques professionnels afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs de son établissement, y compris les travailleurs temporaires. Pour ce faire, il doit prendre les mesures appropriées et les mettre en œuvre conformément aux principes généraux de prévention évoqués aux articles L4121-1 et 2 du code du travail.

Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessiterait le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) devra présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective devront être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de défaillance d'une entreprise, après rappel, le Maître d'œuvre fera appel à une entreprise tierce aux frais de l'entreprise défaillante. Elle aura obligation de le faire aux frais de l'entrepreneur responsable défaillant, le Maître d'Œuvre la mettra en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.



Travail en hauteur

Suivant le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

Les travaux en hauteur, les opérations de levage, seront stoppés (dès que le vent altère les conditions de travail de manière significative) à la limite indiquée par : les constructeurs, les vitesses imposées par la réglementation lors de vent violent

Le recours à la protection individuelle type harnais, doit être réservé aux cas exceptionnels (lorsque les dispositifs de protections collectives ne peuvent être mis en œuvre).

Rappel : Le travail à proximité d'une fouille ou d'un puits est considéré comme un travail en hauteur dans la mesure où il expose à un risque de chute

Article R4224-20

- Lorsqu'il n'est pas possible, compte tenu de la nature du travail, d'éviter des zones de danger comportant notamment des risques de chute de personnes ou des risques de chute d'objets, et même s'il s'agit d'activités ponctuelles d'entretien ou de réparation, ces zones sont signalées de manière visible.

Elles sont également matérialisées par des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés pénètrent dans ces zones.

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Travaux de faible hauteur	Des plates-formes individuelles roulantes (PIR), plateforme avec un garde-corps seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.	Tout corps d'état
Hauteur > de 2,50 m	Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention.	Tout corps d'état
Utilisation partagée d'un échafaudage	Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie.	Tout corps d'état
Echafaudage de façade pour une utilisation commune pour les travaux de toiture (charpente, couverture, zinguerie...) et les interventions en façades (pose lambris, revêtement de façade, peinture...) afin de réaliser les différentes interventions des corps d'état sous protections collectives	L'échafaudage sera mis en place par le lot définis dans les pièces du marché. Il fera l'objet au préalable d'une convention d'utilisation, sous le contrôle du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS.	lot définis dans les pièces marché lot concernée
Echafaudage pour une utilisation commune pour les travaux du hall d'entrée du bâtiment sur niveaux pour des interventions sous protections collectives	L'échafaudage sera mis en place par le lot définis dans les pièces marché lot concernée pour une utilisation commune par les lots chauffage, ventilation, faux-plafond, menuiserie intérieure et peinture. Il fera l'objet au préalable d'une convention d'utilisation, sous le contrôle du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS.	lot définis dans les pièces marché lot concernée

Travaux à risques spécifiques

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Travaux sur ou à proximité de	Obtention et l'affichage des arrêtés de voirie.	Tous



voirie ouverte à la circulation (risque de collision, heurt lié au trafic routier)	Mise en œuvre d'une signalisation temporaire de chantier en amont et en aval de l'entrée du chantier. Cette signalisation fera référence aux guides techniques du S.E.T.R.A et du CERTU. Elle sera visible de jour comme de nuit. Séparation des zones en travaux et des voies ouvertes à la circulation par des séparateurs modulaires plastiques liaisonnés ou des protections lourdes type GBA. Vitesse limité à 30Km/h Déviation du flux de véhicule de part et d'autre de la zone d'activité ou maintien d'une seule voie de circulation, combinée à un alternat par feux et alternat manuel si nécessaire. Mise en place et entretien des cheminements piétons. Port du gilet rétro réfléchissant obligatoire. Les engins de chantier seront équipés de gyrophare et de signal sonore de recule Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur sur le Chantier Marche arrière à réaliser avec l'aide d'un homme trafic (Guide à la manœuvre) Etat des lieux avant et nettoyage de la voie publique en cours de chantier.	
Bruit, poussière lié aux travaux	Eviter les travaux bruyants tôt le matin et pendant la pause de midi : prise en compte de l'arrêté de la commune sur le bruit. Arrosage du sol pour limiter la propagation des poussières ; notamment à proximité des zones habitées	Tous
Travaux dans Forte pente	Les entreprises prendront en compte le risque de chute du personnel dans les zones à forte pentes. Un dispositif sera mis en place pour limiter la chute (ex : filet de sécurité) Le remblaiement des pentes raides après travaux devra s'accompagner de mesures de stabilisation du talus. La mise en place des murs bois ou équivalent devra faire l'objet d'un mode opératoire spécifique (présenté pour avis au MOE et au CSPS).	Tous
Travaux à proximité de ligne électrique aériennes	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques extérieures seront exécutés conformément aux articles R. 4534-107 à 125 du code du travail. Respecter les distances de sécurité avec la ligne électrique aérienne (3m si < 50000 Volts et 5m si plus). Pour se faire, l'entreprise titulaire aura l'obligation de mettre en place au droit de chaque traversée de ligne électrique (à 25m de part et d'autre) un gabarit routier. Désigner un surveillant de sécurité électrique pour veiller aux respects des distances de sécurité. Personnel habilité pour travailler en limite de voisinage LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE Voir le Décret du 8 janvier 1965 modifié - Titre 12 Respecter les dispositions réglementaires; Décret du 8 janvier 1965 modifié - Titre 12 Travaux aux voisinages de lignes, canalisation et installations électriques. Ligne électrique aérienne. Les DICT seront établis auprès des concessionnaires de la ligne électrique en question qui communiqueront leurs	Titulaire du marché et sous-traitants



	recommandations et mesures spécifiques à mettre en œuvre. Pour les travaux à proximité directs de la ligne une demande de consignation devra être demandée auprès du concessionnaire de la ligne. Pour les travaux à proximité non directe, un périmètre de sécurité de 5 mètres devra être respecté entre la zones de travaux et de la ligne conformément au décret du 8 janvier 1965 en prenant en compte notamment pour déterminer les distances minimales de tous les mouvements possibles du balancement, fouettements de la ligne et l'empattement des engins et zone de giration...	
Travaux au voisinage de réseaux souterrains	Pendant les travaux : - Une distance de 1.50m à partir de l'extérieur de la canalisation détermine une ZONE D'INVESTIGATION dans laquelle les travaux peuvent être réalisés avec engins avec une surveillance renforcée. - une distance limite d'approche prudente (DLAP), fixée à 0,50 m, détermine une ZONE D'APPROCHE PRUDENTE dans laquelle les travaux doivent être réalisés avec des outils à main.	Titulaire du marché et sous-traitants
Accès fouilles et protection des têtes de talus	Un dispositif doit permettre aux salariés de descendre et remonter facilement dans les tranchées et les fouilles, sans risque de chute (talutage, escaliers, etc.). Ce dispositif sera installé le plus près possible du lieu de travail. Au-delà de 2,50 m de dénivelé les entreprises devront obligatoirement prévoir des tours d'accès escalier ou prévoir des escaliers type « combisafe ». Les têtes de talus seront protégées par des garde-corps ou autres protections rigides afin de supprimer le risque de chute de hauteur.	Tous
Blindage des puits (entrée, sortie) de forage à la tarière pour garantir la stabilité des parois	Opérations à réaliser sans co-activité. Le personnel non indispensable aux opérations sera tenu éloigné. Le blindage des puits devra rester en place pendant toute la durée des travaux liés au forage. Le blindage sera de type blindage double glissières à descendre par havage. Les modes opératoires devront permettre de soustraire les salariés de la zone d'exposition aux risques.	Titulaire du marché et sous-traitants
Travaux en fond de fouille (ex : pose de canalisations)	Les fouilles en tranchées exposent les salariés à des risques d'éboulement, d'ensevelissement: - dans tous les cas pour une profondeur supérieure à 1,30 m et pour une largeur inférieure aux 2/3 de la hauteur - suivant la nature et l'état du terrain le talutage des parois peut éviter l'utilisation de blindage, mais l'angle doit être défini en fonction de la nature du terrain, de sa cohésion et de sa teneur en eau. A défaut d'étude particulière, retenir un angle de 45°, soit un rapport de 1 pour 1. (En terrain meuble prévoir une inclinaison inférieure à 45°). En fonction de la nature des travaux à réaliser, l'entrepreneur définira le mode d'étalement des fouilles adéquat. Le choix de la méthode de blindage et du matériel employé dépendra de la nature et de la densité du sol. (Voir étude géotechnique jointe au DCE. Prescriptions géotechniques à respecter), des surcharges permanentes (mur, pylône, arbre, remblai,...) et des vibrations produites par les véhicules et engins de chantier. Le blindage sera adapté aux dimensions de la fouille, aux dimensions du réseau à poser et à l'engin de levage du chantier. Il dépassera d'au moins 15cm au-dessus du niveau	Les entreprises concernées



	du sol Il est recommandé d'obtenir des fabricants de blindage les renseignements suivants - dimension et poids des différents éléments ; - résistance à la poussée des terres ; - mode d'emploi ; - Limites d'utilisation du matériel. Pour les zones circulées, tenir compte des surcharges amenées par le déplacement des camions et engins à proximité de la fouille. En outre, l'entrepreneur déterminera le nombre de blindages nécessaires en fonction du chantier et s'assurera que les conditions de transport et de mise en place de ceux-ci sont compatibles avec les engins de transport et de manutention envisagés pour la réalisation du chantier. Les manutentions mécaniques en bordure ou au-dessus d'une tranchée occupée par du personnel sont interdites L'accès à la tranchée avant la mise en place du blindage est interdit.	
--	---	--

Remarques SPS :

- Le risque d'ensevelissement est présent, même à des profondeurs inférieures à 1,30M.
 - Une fouille large n'est pas plus sûre qu'une fouille étroite. La largeur ne protège pas de l'ensevelissement, elle diminue uniquement la sensation que l'on peut avoir du risque. Un seul mot d'ordre : **STABILITE DES PAROIES**
- Les travaux en tranchées, même de faible hauteur, exposent les intervenants aux risques tels que le heurt/chute de hauteur/ensevelissement...les éboulements surviennent lorsque la cohésion du terrain n'est pas garantie. Des facteurs aggravent ce phénomène: vibrations, surcharge, hygrométrie et température.

Ainsi, l'entreprise intervenante doit mettre en œuvre les moyens adaptés :

Accès : échelle fond de fouilles : fixation de l'échelle, dépassement de 1m, prise en compte de la nature de fond de fouille pour éviter l'enfoncement. Voici un exemple à titre informatif :



Tranchée : La pose de canalisations et le creusement de fouilles en tranchées, même de faible profondeur, les risques d'éboulement peuvent provoquer l'effondrement d'un engin au bas du talus, l'ensevelissement ou l'écrasement du conducteur ou des travailleurs à proximité. Les chutes d'objet ou de charge transportée dans le bas de la tranchée peuvent occasionner des accidents aux travailleurs situés dans la tranchée. L'état du terrain (accidenté, boueux...) peut générer des glissades et la chute du travailleur lui-même au fond de la tranchée.

Les protections collectives doivent être mises en œuvre dès que possible. Si le blindage ne peut être mise en place, une zone de sécurité entre le bord de tranchée et la zone de circulation doit être mise en place + position de l'engin de manière à ne pas générer des vibrations/surcharge...sur l'ouverture. Il est également possible d'utiliser des blindage pneumatique temporaire (EX https://www.preventionbtp.fr/ressources/solutions/securiser-des-fouilles-inferieures-a-1-30-metre-de-profondeur-a-l-aide-de-protections-gonflables_XDA9W4QFKbk4Uxm9fpCwUJ)

Temps d'ouverture : les tranchées devront être le plus rapidement mise en sécurité (refermée) ou ouverture à l'avancement : mise en place d'un planning d'ouverture.

Passerelle : Lorsque des travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 cm de largeur, des moyens de passage sont mis en place (Article R. 4534-36). Ces passerelles doivent être résistantes, appropriées à la largeur de tranchée, d'un poids adapté aux conditions de mise en œuvre

Travaux en pied de talus et/ou reprofilage de talus L'éboulement est à craindre même si le sol paraît stable et sain	Les conditions de stabilité d'un talus sont directement liées à sa pente, à la nature du sol, à la présence d'eau ou à la variation de l'humidité du sol. L'entreprise réalisant le reprofilage de talus ou travaillant en pied de talus devra mettre en place un dispositif de confortement préventif afin de prévenir tout risque déboulement. Elle en fera état dans son PPSPS. Le talus sera profilé à l'engin mécanique équipé de godet adapté afin d'enlever les blocs éperons et masses instables Article R. 4534-27 : « Les pentes et les crêtes des parois doivent être débarrassées des éléments dont la chute présenterait un danger. » Les excavations en sous-cavage sont interdites	Titulaire du marché et sous-traitants
Présence d'eau dans les fouilles (risque de boulangerie, de renards, d'infiltrations, d'immersion des puits etc.)	L'entreprise réalisant les travaux devra définir et mettre en place des moyens pour pallier les risques liés à la présence d'eau (rabattement de nappe, étanchement du fond de fouille etc.). Elle en fera état dans son PPSPS	Titulaire du marché et sous-traitants
Travaux depuis un échafaudage	Afin de prévenir les risques de basculement et d'effondrement d'échafaudage, les entreprises devront respecter le décret n° 2004-924 du 1 ^{er} septembre 2004. Les échafaudages seront réceptionnés après montage et avant utilisation. Une copie du PV de réception sera transmise au maître d'oeuvre et au CSPS	Les entreprises concernées
Traitement aux liants hydrauliques	Les opérateurs devront utiliser des équipements de protection individuels (E.P.I) pour la protection des voies respiratoires et les yeux. Les travaux seront réalisés sans grand vent et sans situation de co-activité avec d'autres entreprises. Toutes les mesures seront prises pour limiter les nuisances sur l'environnement proche.	Les entreprises concernées
Utilisation de lasers d'alignement	Le laser d'alignement est un appareil qui émet une lumière amplifiée obtenue par l'émission stimulée d'un rayonnement électromagnétique Il émet une lumière visible de couleur rouge très caractéristique. L'ensemble des personnes travaillant dans un chantier où un laser est utilisé doivent être informées des risques de lésion oculaires en cas d'exposition de l'oeil afin qu'elles ne recherchent pas à fixer volontairement le rayonnement. Lors de l'utilisation de l'appareil, mettre en place le panneau normalisé signalant le fonctionnement du laser. Délimiter, et si possible interdire matériellement l'accès à la zone où une exposition accidentelle de l'oeil est dangereuse. Celle-ci mesure environ 6.00 m dans l'axe du rayon. Ne pas manquer de former les nouveaux arrivants.	Les entreprises concernées
Manutentions des différents matériels, etc.(Lombalgie, écrasement des pieds et des mains, coupures etc.)	Les entreprises devront limiter voire éviter les manutentions manuelles en privilégiant l'utilisation d'appareils d'aide à la manutention. Le personnel sera sensibilisé voire formé gestes et postures. Les EPI seront portés.	Tous
Espaces confinés	Avant toute intervention une visite préalable est indispensable avec étude des plans, et de l'environnement permettant une évaluation des risques propres à chaque espace confiné. Elaboration du (ou des) mode(s) opératoire(s) et définition des moyens de prévention à mettre en œuvre : - Désignation des hommes capables d'assurer la mission (qualification, expérience, aptitude médicale). - Présentation du (des)	Les entreprises concernées



	mode(s) opératoire(s) aux opérateurs avant intervention en s'assurant de la bonne compréhension des informations transmises et de la bonne connaissance de l'utilisation des équipements de travail Si l'intervention a lieu dans une zone dans laquelle peut apparaître une atmosphère explosible (ATEX), les matériels doivent être protégés contre le risque d'explosion (conformité à la réglementation relative à la conception des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible).	
Agents biologiques	Les agents biologiques sont classés en 4 groupes de 1 à 4 (seuls les agents du groupe 1 ne sont pas listés car innombrables). Code travail Articles : L 4421-1 et L 4422-1	Tous
TRAVAUX AQUATIQUE	<u>Article R4534-136 du code du travail</u> Lorsque des travailleurs sont exposés à des risques de noyade, l'employeur prend, indépendamment des mesures de sécurité prescrites par le présent chapitre, les mesures particulières de protection suivantes : 1° Les travailleurs exposés sont munis de gilets de sauvetage ; 2° Un signal d'alarme est prévu ; 3° Le cas échéant, une barque au moins, conduite par des marins sachant nager et plonger, est placée en permanence auprès des postes de travail les plus dangereux. Cette barque est équipée de gaffes, de cordages et de bouées de sauvetage. Le nombre de barques de sauvetage est en rapport avec le nombre de travailleurs exposés au risque de noyade ; 4° Lorsque des travaux sont réalisés la nuit, des projecteurs orientables sont installés, afin de permettre l'éclairage de la surface de l'eau, et les marins sont munis de lampes puissantes ; 5° Lorsqu'un chantier fixe occupant plus de vingt travailleurs pendant plus de quinze jours est éloigné de tout poste de secours, un appareil de respiration artificielle ou tout autre dispositif ou moyen d'une efficacité au moins équivalente est placé en permanence sur le chantier.	Sans objet
Travaux divers	Certains travaux sont susceptibles d'engendrer des risques, tant au niveau du salarié qui les exécute que du personnel situé à proximité de la zone. Les entreprises proposeront pour chacun d'eux, dans leurs PPSPS des mesures préventives. Elles pourront s'appuyer en cela sur les fiches éditées par l'OPPBTP. Les travaux suivants seront développés dans les PPSPS par les entreprises : - réalisation et repli de balisages sous circulation ; - travaux au voisinage de réseaux sous tension ; - méthodologie de blindage ; - sécurisation des puits - pose et dépose de la signalisation routière. Cette liste n'est pas exhaustive	Les entreprises concernées

Travaux par forte chaleur

Dans le cadre de la veille saisonnière du plan canicule (du 1^{er} juin au 31 août, voire jusqu'au 15 septembre), les entreprises devront :

- se tenir informées du niveau d'alerte actuel du plan canicule
- évaluer les risques liés (R4121-1 à 3) aux fortes chaleurs (coup de soleil, crampes de chaleur, épuisement, coup de chaleur) et mettre en œuvre les moyennes préventions dans le cadre d'un plan d'action. (Aménager des horaires de travail, augmenter de la fréquence des pauses de récupération, limiter le travail physique etc.)
- mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable fraîche pour la boisson. (3 litres d'eau, au moins, par jour et par travailleur.)
- rappeler aux personnels, par l'intermédiaire de causeries sécurité, les risques, les moyens de prévention, les signes et symptômes du coup de chaleur.



- informer les salariés des mesures de premier secours.
 - mettre à jour leur PPSPS en communiquant les actions qu'elles vont mettre en oeuvre pour leur personnel pendant la veille et l'alerte canicule.
- Une attention particulière sera portée sur les postes de travail en hauteur dans les différents bâtiments et infrastructures ainsi que dans les zones confinées (absence de renouvellement d'air). Un moyen de vérification de la température (si >34°) devra être mis en place.

Le CSPS invite les entreprises à fournir l'EPI « fond de casque tête froide » aux salariés exposés à la chaleur

Le plan national canicule a pour objectifs à la fois d'anticiper l'arrivée d'une canicule, de définir les actions locales et nationales pour prévenir les effets sanitaires et adapter les mesures de prévention avec une attention particulière pour les personnes à risques.

Prise en compte des consignes et des contraintes : Carte d'accès aux massifs forestiers des Bouches-du-Rhône (paca-ate.fr) <http://bpatp.paca-ate.fr/>

Légende	
	Communes appliquant le dispositif préfectoral
	Communes renforçant le dispositif préfectoral
	Accès autorisé / Travaux réglementés
	Accès autorisé / Travaux autorisés de 5h à 13h
	Accès interdit / Travaux interdits
	Accès autorisé / Travaux réglementés
	Accès autorisé / Travaux autorisés de 5h à 13h
	Accès autorisé ZAPEF / Travaux interdits
	Accès interdit / Travaux interdits

Les obligations des entreprises sont précisées en fonction de chaque niveau de vigilance.

Installation électrique de chantier

Le titulaire du lot (Voir TMC), assurera le branchement depuis le réseau public et la pose du tableau général du chantier.

Depuis ce tableau seront réalisés par le titulaire du lot (Voir TMC):

- L'alimentation électrique de l'ensemble des locaux de cantonnements ;
- L'installation nécessaire à l'alimentation électrique des différents matériels (grue, bétonnière...) ;
- L'installation d'éclairage des circulations.

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Installation de distribution électrique intérieure	Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment. L'implantation des armoires de distribution devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25 m.	Le titulaire du lot (Voir TMC).
Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises	Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement aux armoires de chantier : - Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF ; - Enrouleurs de catégorie NFC 61-720 ; - Prises de protection IP 447 incassables ; - Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008 ; - Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection.	Tout corps d'état
Installation d'éclairage de chantier	Seront éclairés les parties du chantier à usage commun : - les cheminements et circulations extérieurs ; - les escaliers et circulations intérieures.	Le titulaire du lot (Voir TMC).
	L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise.	Tout corps d'état



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Installations particulières aux enceintes très conductrices	Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit.	Tout corps d'état
Contrôle des installations électriques de chantier	Conformément à l'article R4226-14 du Code du Travail et à l'Arrêté du 26 décembre 2011. Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé. La périodicité du contrôle est annuelle. Un exemplaire du rapport de conformité devra être tenu à disposition sur le chantier.	Le titulaire du lot (Voir TMC).

TRAVAUX D'ORDRE ELECTRIQUE

En cas d'intervention à proximité du réseau sous tension, l'entreprise intervenant rédigera une procédure spécifique qu'il validera en amont de son intervention par le service compétent. L'ensemble des intervenants appliqueront les dispositions issues de la norme NF C18-510, dont les modalités d'application par le processus du « plan de gestion du risque électrique ». Le lot désigne par la MOE assumera donc, à partir de ce jour, le rôle d'exploitant provisoire du système, selon les modalités décrites dans le cadre du plan de gestion du risque électrique et les entreprises intervenantes devront se soumettre aux procédures décrites.

Il est rappelé aux entreprises, que le personnel devra être en possession des habilitations adaptées vis-à-vis du risque électrique et en cohérence à la tâche à effectuer. Prise en compte de la norme applicable à la date d'intervention.

Une concertation avec l'exploitant est impérative pour une prise de connaissance des ouvrages déjà en place. Pour toutes incertitudes sur la présence exacte de réseaux électriques enterrés, l'entreprise concernée par les travaux d'infrastructures, devra adapter son mode opératoire pour que le personnel exécutant soit toujours protégé du risque électrique, quel que soit le domaine de tension.

Prévoir l'exécution de sondage de repérage de réseau si nécessaire.

Toutes les démarches administratives doivent être faites au préalable

- Repérage physique sur site avec le gestionnaire du réseau
- Marquage au sol précis et normé (type de réseau, domaine de tension etc...)
- Rédaction du PPSPS / mode opératoire ou mise à jour en y intégrant le risque particulier « électrique »
- Visite d'inspection commune avec le CSPS

Il est impératif que durant toute la durée des travaux de l'alimentation HTA, le personnel chantier soit encadré et sensibilisé au risque électrique (accueil sécurité spécifique).

Une réunion spécifique sera organisée par la MOE pour définir le passage de chantier de travaux « hors tension » au chantier « sous tension ». Tous les moyens devront être mis en œuvre afin de gérer le risque électrique.

Pour tous travaux à proximité d'installation sous tension, le personnel de l'entreprise doit être habilité conformément à la norme NFC 18510. Tout exécutant doit avoir son titre d'habilitation sur lui en permanence. Une copie des titres d'habilitation des différents intervenants sera obligatoirement transmise au responsable des services techniques.

Tous les titulaires de lot devront :

- Entreprendre toutes les démarches nécessaires (DICT) auprès des services concernés
- Mettre les réponses des concessionnaires dans le bureau de chantier, afin que les plans de recollement soient accessibles à tous.
- S'enquérir auprès des concessionnaires, préalablement à tout terrassement, des passages de câbles électriques, téléphoniques et autres canalisations enterrées.
- Matérialiser le cas échéant la présence des réseaux rencontrés, par le (ou les) concessionnaire(s) concerné(s).

En cas de besoin, il sera effectué des sondages afin de déterminer le meilleur tracé pour le réseau à installer.

Toute intervention, y compris de sondage, sera exécutée en présence du personnel qualifié et habilité en fonction de la nature des réseaux. Une fois ce repérage effectué, le titulaire du lot Préparation du site, mettra en place des dispositifs efficaces et permanents pour la signalisation. Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés en fonction des DICT.

Mesures prises en matière d'interactions sur le site

Le Maître d'œuvre organisera les phases de travaux en prenant en compte l'application des principes généraux de prévention afin de supprimer les risques liés aux interférences des interventions simultanées et successives des entreprises (co-activité).



Le planning devra :

- interdire toute les co-activités dangereuses
- anticiper la pose des protections définitives pour faciliter l'intervention en sécurité des entreprises.
- Tenir compte de la situation géographique du chantier et des conditions climatiques particulières qui peuvent avoir une incidence sur le déroulement des travaux, suivant les périodes d'exécution

Toute nouvelle co-activité, liée à un décalage de planning, sera gérée en réunion. Les entreprises feront un additif à leur PPSPS pour tenir compte des risques générés par cette co-activité.

Une entreprise laissant la place à une autre entreprise devra s'assurer de la mise en sécurité de la zone de travaux afin de supprimer les risques liés aux activités successives.

L'ordonnancement des livraisons à l'avancement des travaux ne devra pas générer de risques liés à la co-activité.

Les entreprises ne pourront partir en week-end d'après avoir sécurisée leurs zones d'activités.

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Travaux de terrassement, déblai, décapage de terre végétale, décaissement de chaussées etc. Collision, heurt, renversement de piétons. Risques accentués en marche arrière par manque de visibilité.	Respect des distances de sécurité avec les engins Circulation des piétons en dehors des zones d'évolution des engins (manœuvre et circulation) Personnel équipé de gilet de signalisation haute visibilité de class 3 Interdiction de téléphoner sur la zone de travaux (hors zone prévue à cet effet) Manœuvres engins guidées par homme formé aux gestes et signaux conventionnels de commandement Avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière des engins. Contrôles périodiques à jour Chauffeur avec autorisation de conduite ou permis de conduire selon matériels, véhicules utilisés. Mode opératoire et choix de matériels limitant le nombre de personnel au sol Plan de circulations limitant voire supprimant la circulation à double sens. Radars anticollision sur engins (compacteurs, niveleuses etc.) - Utilisation d'engins qui satisferont à la règle de visibilité du 1x1m selon laquelle le conducteur peut voir, à partir de son poste de travail un point situé à 1m du sol à 1m devant ou derrière l'engin	Lot concerné
Travaux en zones inondables	Les travaux situés en zone inondable devront s'effectuer en périodes à faible risque inondation. Un dispositif de protection disposant sera mis en place autour des puits et des zones de travail pour prévenir le risque de fortes crues. Un contrat de vigilance sera passé entre le maître d'ouvrage et PREDICT Services. Les informations fournies par PREDICT Services permettront aux entreprises: - d'anticiper le risque de crue ; - d'adapter les moyens - de réaliser des aménagements (ex: échancrures dans les remblais...) - de retirer le matériel - de déclencher une alerte crue avec une anticipation de 12 à 24 h. Cette alerte permettra de déclencher le rebouchage des tranchées. Les matériels devant rester sur place ; notamment la nuit (groupe électrogène etc.) seront positionnés hors zone inondable.	Lot concerné
Application d'enrobés réfection de chaussées suite au passage de la tranchée.	Travaux à réaliser sans Co activité EPI adaptés aux travaux. et vêtements ininflammables couvrant tout le corps Le chantier d'enrobé sera (dans la mesure du possible) organisé de façon à ce que le personnel travaille dos au vent	Lot concerné



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	en fin de limiter les risques de Maux de tête, nausées, irritation oculaire ou, ORL lié à l'exposition des fumées de bitume chaud L'Utilisation d'enrobés tièdes sera privilégié vis-à-vis du risque de brûlure par contact ou projection. Tenir compte de la météo afin de limiter l'émanation de fumées sur les voies circulées se trouvant à proximité	
Travaux superposés	Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique. Le passage de charges au-dessus du personnel est interdit	Tout corps d'état
Tranchées, fouilles, chambre de tirage, fosses etc.	Les travaux de terrassement à ciel ouvert seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 22 à 39 du code du travail. Les fouilles seront exécutées à sec. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires à l'évacuation des eaux (ruissellement ou sources) pendant l'exécution des terrassements. Le remblaiement des fouilles se fera à l'avancement des travaux Les fouilles en tranchées et autres ouvertures dans le sol devant rester ouvertes seront protégées par des éléments rigides et solidaires les uns des autres Le franchissement des tranchées sera réalisé à l'aide de passerelles équipées de garde-corps	Lot concerné
Balilage d'activité	Les entreprises baliseront leur zone de travail. Le balisage devra résister au vent. Les chaines (rouge et blanche) remplaceront la rubalise. Les protections rigides seront privilégiées Chaque balisage sera complété par un panneau signalant le danger ; notamment pour les chutes d'objets.	Lot concerné
Abattage d'arbres	Les travaux d'abattage et de dessouchage devront se réaliser sans co-activité. Le personnel sera formé aux techniques employées. Absence de personnel dans la zone de chute. La méthode de dessouchage devra tenir compte des réseaux enterrés (propagation des racines)	Lot concerné
Débroussaillage d'emprises	Travaux à réaliser sans co-activité EPI adaptés aux travaux. Personnel formé, qualifié et habilité Machine appropriée au travail à réaliser Reconnaissance du terrain à débroussailler et élimination des objets pouvant présenter un risque ; notamment incendie Mise en place d'une signalisation temporaire de chantier en bordure de voie publique Ecran de protection et / ou dispositif anti projection sur les différents matériels	Lot concerné
Protection liée à la protection de tâches d'un lot	Qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires (filets, platelages...) et en assurera l'entretien et le démontage.	Lot concerné
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est la configuration des locaux le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.	Lot concerné
	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Lot concerné



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Lot concerné
Dénivelés	Les dénivelés pouvant engendrer une chute de plain-pied seront signalés voire balisés	Lot concerné
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier. Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.	Lot concerné
Circulation engins et piétons Risque de chute de hauteur, de basculement d'engins, matériels liés au dénivelé du terrain	Emprunter les cheminements créés dans le cadre des travaux Pistes et cheminements en adéquation avec le gabarit des engins Cheminements à faible pente Dispositifs (pour les piétons) type escalier pour franchir les dénivelés importants Zones de stockages et de retournement planes. Vitesse limitée dans les zones de retournement Butée de roue en crête de pente dans les zones dangereuses (zone de retournement ...) Engins de terrassement équipés d'une structure de protection du poste de conduite en cas de retournement	Tous
Manœuvres des engins et des véhicules avec visibilité réduite	Les manœuvres et évolutions d'engins avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées du guidage.	Tous
Avertisseurs sonores et optiques sur engins de chantier et véhicules de transport	Les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport	Tous
Travaux polluants, générateurs de bruits, projections, vapeurs dangereuses ou de poussières (sciage de béton, peinture au pistolet, utilisation produits nocifs, soudure à l'arc etc.)	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier. Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique. Les entreprises devront joindre au PPSPS les fiches de données de sécurité (FDS) et toxicologique des produits concernés. Elles veilleront à remplacer ce qui est	Tous



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou moins dangereux. Lors de travaux de soudure, de découpe, des écrans de protection seront installés. Un extincteur adapté sera présent au poste de travail. Dans les chambres, les entreprises prendront des dispositions pour évacuer les fumées	
Travaux avec air comprimé	Les flexibles sous air comprimé seront munis au niveau des raccords tête de chat de câblette anti-fouet. Les flexibles ne devront pas constituer une gêne pour la circulation des intervenants	Entreprises concernées
Groupe électrogène	Les groupes électrogènes > à 3000 W seront mis à la terre. Les groupes < 3000W seront mis à la terre si plus d'un appareil est branché. Le positionnement des groupes électrogènes ne devra pas engendrer de risque d'asphyxie, d'anoxie. La direction du vent et les poste de travail en point bas devront être pris en compte.	Entreprises concernées
Engins de guerre	Lors des travaux d'infrastructure (décapage, terrassements,) la découverte d'engins de guerre non explosés est à prendre en compte. Si tel était le cas, le chantier sera arrêté et la sécurité civile sera informée immédiatement.	Tous

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier imposés en fonction du site sont pour les jours ouvrés du lundi au vendredi, matin de 7h 30 à 12h 30 et après-midi de 13h 30 à 18h 00 mais des dispositions complémentaires pourront être mise en œuvre à l'avancement du chantier (conditions météo, accès...). Les horaires seront affichés par le [lot \(Voir TMC\)](#), et convenu avec la MOE/OPC.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier pour les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier (hors livraisons spécifiques de matériels ou fournitures de gros gabarit). La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil selon les contraintes d'accès de la Base aérienne. Un homme « trafic » équipé d'un gilet rétro-réfléchissant assurera la bonne circulation des véhicules lors des livraisons.

Les livraisons seront effectuées en présence du chef de chantier.

SITE EN EXPLOITATION

Pour des travaux de réhabilitation dans un établissement en activité, le risque incendie et l'évacuation des personnes en cas d'incendie sont à prendre en compte en priorité.

Risque incendie

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, un permis de feu établi par le chef d'établissement devra être obligatoirement délivré avant toute intervention.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co-activité pendant l'utilisation de produits à risques.

Evacuation des personnes en cas d'incendie

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement...), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

Dans les E.R.P., le plan d'installation de chantier sera soumis pour avis au chef d'établissement.

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers, la circulation des personnes...

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

De même comme décrit au chapitre phasage, d'autres opérations de construction seront réalisées en concomitance et en mitoyenneté.

Le collège inter-entreprise traitera des problématiques organisationnelles des différents chantiers



Risques par rapport à un chantier voisin

L'article L4531-3 du code du travail dispose que :

« Lorsque, sur un même site, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci se concertent afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions. »

Cette concertation doit intervenir avant le démarrage des travaux et se concrétiser par un protocole écrit, qui est diffusé aux Maîtres d'Ouvrages concernés ainsi qu'à leurs CSPS, afin d'en exploiter les modalités dans le cadre de la coordination SPS.

Les dispositions suivantes concernent les cas pour lesquels une activité impliquant un autre Maître d'Ouvrage se produit lors de la réalisation de chantiers. Elles illustrent les différentes situations dans lesquelles le MOA tiers est susceptible d'intervenir au sein d'une emprise du chantier, au regard du double critère de clôture et d'indépendance du chantier.

Chaque Maître d'Ouvrage missionne son propre CSPS conformément à ses obligations.

L'OPC en charge de l'interface (OPC général ou OPC inter chantiers spécialement désigné) identifie de manière continue l'affectation de chaque emprise de travaux entre les MOA.

Une cellule de coordination est mise en place afin de gérer les interférences entre emprises, ainsi que la coactivité sur les parties mutualisées des emprises. Elle se réunit lorsque des décisions ou des adaptations ayant des répercussions sur la coordination SPS des deux chantiers doivent être prises

Les entreprises tiendront compte de la présence d'un autre chantier à proximité en prenant en compte les risques exportés.

Les entreprises utilisant des grues de tous types devront donner les caractéristiques de celles-ci. Un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites devra être installé.

La règle générale consiste à préserver l'indépendance des emprises de chaque MOA.

Toutefois, lorsque cette disposition relative à l'indépendance des emprises ne peut être respectée et que des travaux sont effectués par un autre MOA au sein d'une emprise, les règles suivantes doivent être appliquées :

- les emprises utilisées par le MOA tiers doivent, dans toute la mesure du possible, être closes ;
- Lorsque les emprises du MOA tiers sont closes, chaque entreprise intervient dans ses emprises sous le contrôle du CSPS de son MOA, la coordination des interfaces étant assurée par le CSPS du site;
- Lorsque les emprises ne sont pas closes (situation la plus défavorable) ou ne le sont que partiellement, il y a donc mutualisation de tout ou partie des installations. Dès lors, c'est le chantier qui est responsable des zones mutualisées, pour tous les aspects de l'activité (par l'intermédiaire de son CSPS). Dans le cadre du pilotage de la cellule de coordination, c'est le chantier qui arbitre les préconisations de réalisation qui pourront être échangées par chaque MOA.

Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Le plan de prévention de l'établissement est à renseigner avec le Responsable de la sécurité de la Base.

- L'étude des modes opératoires tiendra compte du caractère de l'établissement,
- Aucun stationnement, installation, stockage de quelque nature que ce soit ne sont tolérés sur la voie d'accès au site et en dehors de la clôture du chantier.
- Les bruits, poussières seront limités conformément aux créneaux horaires décidés par le responsable de la Base aérienne
- Les salariés du chantier et livreurs passeront automatiquement par le poste de sécurité et appliqueront les modalités d'accès à la Base,
- La voie pompier doit rester libre en permanence,
- Les consignations et déconsignations de réseaux ne pourront se faire qu'après avis du chef d'établissement de la Base et des services de sécurité et de maintenance en place,
- Un permis de feu sera établi pour chaque travail par point chaud,
- Les entreprises tiendront compte également de la présence d'autres intervenants sur le site, force de l'ordre, livreurs, entreprises de maintenances, gardiens, etc.....
- Les travaux de raccordements des fluides et ventilations seront exécutés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement,

NOTA A TOUS LES INTERVENANTS :

Toutes les dispositions énoncées dans le présent document, s'appliquent également vis à vis des chefs d'établissements, des boutiques et prestataires indépendants installés dans le centre.

Permis de feu (prévention incendie et explosion)



L'établissement des permis de feu est à la demande de l'exploitant et géré par lui-même.

L'établissement du permis de feu pour tous les travaux par points chauds (Soudage, décapage, meulage) est obligatoire.

Il doit être renouvelé, chaque fois qu'un changement (d'opération, de lieu, de méthode de travail...)

Le permis de feu sera signé par la personne commandant les travaux, par la personne chargée de veiller à la sécurité et par l'opérateur.

Une souche sera archivée sur le chantier.

Un cahier d'enregistrement de permis de feu sera mis à disposition sur le chantier.

Consignes SPS :

Moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant, présents par poste de travail

Surveillance à réaliser pendant 2h au moins après l'arrêt des travaux

Arrêter les travaux 2 h au moins avant la fermeture de l'entreprise si le maintien de la surveillance n'est pas possible.

Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Sans objet

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régies sous plan de prévention.

Les entreprises tiendront compte de la présence d'autres établissements en exploitation près du chantier (commerces), dans copropriété (bureaux, réserves des commerces). Elles prendront notamment les dispositions suivantes :

Etude des modes opératoires de mises en œuvres appropriés aux risques liés à ces présences : chute de matériaux, d'objets, bruits, poussières, éventuellement avertir les chefs d'établissements des gênes momentanées causées et des dispositions à prendre (en accord avec le Maître d'Ouvrage),neutralisation de la zone de travail par des barrières efficaces, mise en place de circulations protégées, les circulations seront dégagées, libres de tous stockages, nettoyées autant que nécessaire.

Locaux témoins

Sans objet

Un appartement témoin pourra être mis en place suivant les indications du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

La sécurisation des accès sera sous la responsabilité de l'entreprise assistée, éventuellement, des lots techniques concernés. (Protection contre chute d'objet, chute de hauteur & chute de plain-pied, etc.).

Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites pourront être organisées par le Maître d'Ouvrage. Les mesures de protection et de sécurité seront définies avec le responsable de chantier et le coordonnateur de sécurité en fonction de l'état du chantier au moment de la visite et des modalités de visites (nombre de visiteurs, heures de visite, locaux visités, etc...).

Une fiche de consigne de sécurité à adopter sur le site sera réalisée par le Maître d'Ouvrage. Celle-ci devra être connue et signée par tous les visiteurs.

L'organisateur de la visite demeurera le seul responsable de la fourniture des casques et chaussures de sécurité, ainsi que des éventuels dommages matériels subis par les visiteurs au cours de la visite.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du coordonnateur SPS.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers** »

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets



Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier. Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier. Chaque entreprise devra sensibiliser les intervenants au message d'alerte. Le message devra être affiché dans la base vie. Le point d'accueil des secours devra être identifié et identifiable sur site.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale sera disponible sur site et présenté aux intervenants de chantier, en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER :

Stand de tirs fermé
Base Aérienne 125 – armée de l'air
8, route du Camp d'Aviation

2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

INFIRMERIE

Une infirmerie est installée dès que l'effectif du personnel sur le chantier atteint 200 personnes.

1 infirmier est requis pour un effectif de 200 à 800 salariés, et 1 infirmier de plus par tranches de 600 salariés.

L'équipement de l'infirmerie est à déterminer en accord avec le médecin du travail.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- Travaux temporaires en hauteur sous EPI ;



- Travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- Emploi des explosifs ;
- Travaux sous tension ;
- Travaux en milieu hyperbare ;
- Ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- Locaux de stockage ;
- Vestiaires ;
- Réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- Travaux de soudage ;
- Utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Les principales obligations des entreprises désignées par le maître d'ouvrage : - Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves ; - Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros oeuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ; - Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie. - Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ; - Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS ; - Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ; - Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS ; - Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	- art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1 - art. L.4532-9 et R. 4532-57 à 76 - art. L. 4532-10 à L. 4532-15 et 4532-80 à 94 - art. L.4531-1 à L. 4531-18 - art. R. 4532-38 - art. R. 4532-95

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

Les entreprises transmettront l'annexe 7 du PGC pour une demande de rdv au CSPS 15 jours avant toute intervention.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le maître de l'ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS. L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site. Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord. Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C. Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particuliers précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter : - les consignes à observer et à transmettre ;	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage avec le coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-13



Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS.		

ETABLISSEMENT D'UN PPSPS

Les entreprises désignées par le maître de l'ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.

Les entreprises désignées par le maître de l'ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.

Le plan particulier de sécurité :

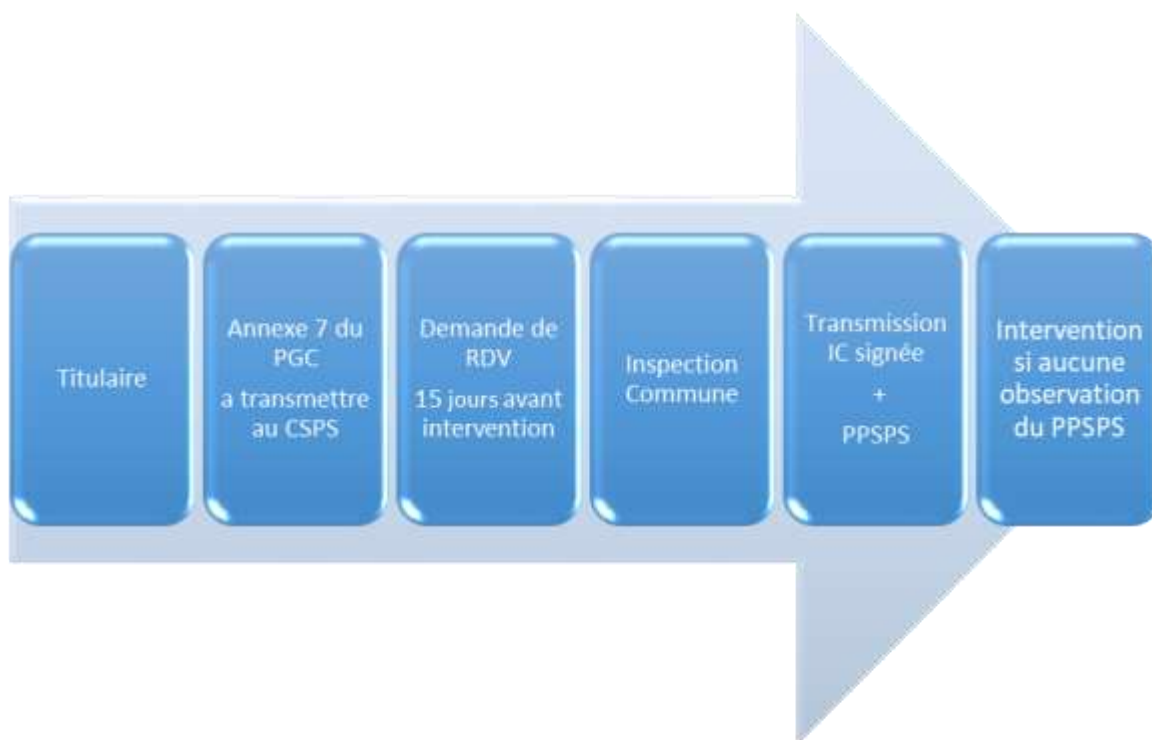
1° Analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs sur le chantier ;

2° Définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de produits, aux déplacements des travailleurs, à l'organisation du chantier ;

3° Indique les mesures de protection collective ou, à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent ;

4° Précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
L'entreprise établit le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots. L'établissement du PPSPS est précédé obligatoirement par une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS. L'objet réel du PPSPS ou du PPSPS simplifié est de réaliser une analyse de risques générés par l'activité réelle de travail : - Des autres entreprises, du chantier et de son environnement ; - De l'entreprise sur les autres intervenants ; - De l'entreprise sur ses propres salariés.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	En application des articles L. 4532-8 et L. 4532-9



DIFFUSION DES PPSPS

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
La diffusion du PPSPS est la suivante : ⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au Coordonnateur SPS : DEKRA Industrial ACT CPCS PROVENCE ALPES DOMAINE DE LA VALLEE VERTE Rue de la Vallée Verte 13367 MARSEILLE CEDEX 11 Après avis, un exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS : ⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ; ⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1^{ère} catégorie, CHSCT ou les délégués du personnel. ⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT / CRAM et à l'OPPBTP : • pour les entreprises chargées du gros œuvre ou du lot principal ; • pour l'entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003.	Toutes les entreprises désignées par le maître d'ouvrage, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang	En application des articles R. 4532-70 et R. 4532-71

OBSERVATIONS DU COORDONNATEUR SPS

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
Le coordonnateur SPS accuse réception du PPSPS sur le registre journal de la coordination SPS. Il note également sur le registre journal les observations éventuelles concernant le PPSPS, et diffuse une copie de ces observations aux entreprises concernées.	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-13



Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Le Maître d'Ouvre peut pour sa part, accuser réception des PPSPS et noter ses observations sur les comptes rendus de réunion de chantier.	Maître d'Ouvre	

HARMONISATION DES PPSPS ET LEUR MISE A JOUR

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Le Coordonnateur SPS établit les observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire. Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le registre journal de la coordination SPS, et en diffuse copie au maître d'oeuvre et aux entreprises concernées. Ces entreprises devront alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence, et diffuser cette mise à jour.	Coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-48

MISE A JOUR DU PGC

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGC ou en fonction de l'évolution du chantier

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. A partir de l'harmonisation des PPSPS, le coordonnateur SPS, en accord avec le maître d'oeuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS. S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le coordonnateur SPS, et diffusée aux intervenants du chantier. Cette mise à jour sera enregistrée sur le registre journal de la coordination. La mise à jour du PGC, est présentée aux intervenants et commentée lors des réunions de coordination SPS, ainsi qu'à l'occasion des réunions du CISSCT (opérations de 1^{ère} catégorie).	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-47 et 48

SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
L'entreprise titulaire du marché a l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité. Ce document pourra être son propre PPSPS. A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS. Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS. Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second oeuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers).	Sous-traitants déclarés et agréés par le maître d'ouvrage	Article R. 4532-60



Concernant la sous-traitance, il est rappelé à l'ensemble des entreprises titulaires des marchés de travaux, que l'accès au chantier des entreprises sous-traitantes quelque soit le niveau de sous-traitance, ne sera possible qu'aux conditions suivantes :

- Dossier d'agrément transmis au maître d'ouvrage et validé
- Confirmation et information donnée au coordonnateur SPS de l'entreprise sous-traitante (copie de l'acte de sous-traitance signé)
- Visite d'inspection commune réalisée avec compte rendu signé
- Rédaction et transmission du PPSPS

Si une de ces conditions énumérées ci-dessus n'est pas respectée et que l'entreprise est néanmoins présente sur le chantier, l'exclusion du chantier sera prononcée sur le champ.

Sous-traitants

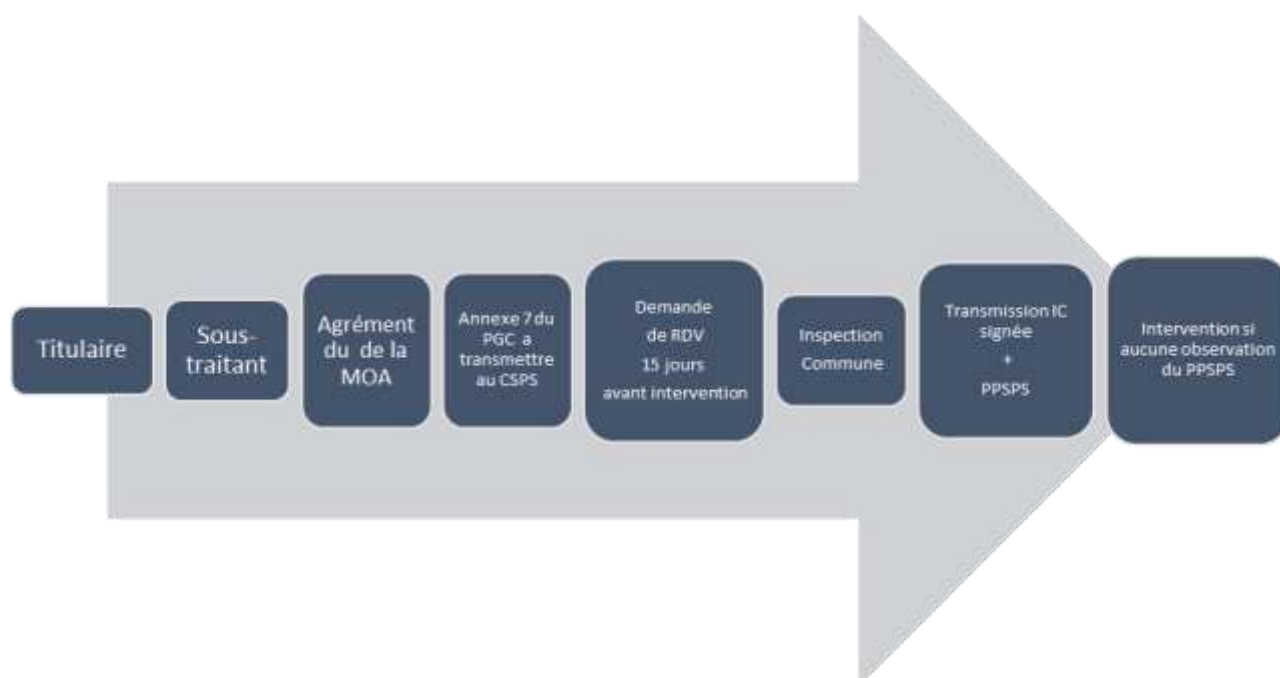
En l'absence de définition légale des sous-traitants au sens de la loi 93-1418, un sous-traitant au sens de la coordination SPS sera :

- celui appelé à intervenir sur le chantier, accepté par le maître d'ouvrage au titre de la loi 75-1344 et présenté comme tel au coordonnateur SPS ;
- tout prestataire d'une entreprise, présenté par elle au coordonnateur SPS, et appelé à exécuter des travaux.

Ce sous-traitant respecte l'ensemble des dispositions ci-dessus (inspection commune, PPSPS, CISSCT, etc.) au même titre que les entreprises titulaires.

L'entreprise participe à l'inspection commune de son sous-traitant et vérifie la cohérence du PPSPS de son sous-traitant avec son propre PPSPS.

Les autres intervenants et prestataires de l'entreprise, non considérés comme sous-traitants au sens de la loi 93-1418, interviennent sous la responsabilité de ladite entreprise. À ce titre, celle-ci leur transmet elle-même les consignes SPS du coordonnateur (L.4121-2-9° du Code du travail) et intègre leurs tâches dans son propre PPSPS.



TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1^{er} janvier 1997.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier.	Travailleurs indépendants	Article R. 4535-1 et 4535-2

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :



- Son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- Son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- Une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées dans les locaux utilisés par le personnel, à proximité des téléphones.

Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé).** L'emplacement ou la personne en disposant devra être connu de tous les ouvriers concernés.

Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (minimum un), **quelque soit l'entreprise**, devra être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. devront avoir été formés ou recyclés depuis moins d'un an et colleront, à l'arrière de leur casque, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, sera affichée près du téléphone défini ci-dessus. Il en sera de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

Travail isolé



Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun salarié ne travaille isolé en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai.

Procédure d'organisation des secours

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent. Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.

Déclaration en cas d'accident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents sont signalés au Coordonnateur SPS et au Maître d'Œuvre dans les 48 heures.

Infirmierie sur le chantier

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

Dès lors que l'effectif total du chantier dépasse 200 salariés, un(e) infirmier(ère) doit être recruté(e) et donc une infirmerie mise en place (le chantier peut être assimilé à une entreprise ou à un établissement industriel, cité dans l'article R 4623-51 du Code du travail). Le coordonnateur doit le prévoir dans le PGC du chantier. Les entreprises doivent en tenir compte dans leur PPSPS. Le médecin du travail (de l'entreprise principale de gros œuvre le plus souvent) doit être sollicité avant la mise en place des locaux et le recrutement de l'infirmier(ère) pour avis. Le médecin du travail établira alors les listes des matériels nécessaires et des produits adaptés aux risques du chantier, ainsi que des protocoles d'urgence que l'infirmier(ère) devra appliquer

Annexe(s)

- Annexe 1 : Liste des lots
- Annexe 2 : Installations obligatoires sur les chantiers BTP
- Annexe 3 : Guide de préconisation de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-COV-2.
- Annexe 4 – Obligations du Maître d'ouvrage en phase réalisation de l'ouvrage
- Annexe 5 – Obligations du Maître d'œuvre pendant la phase réalisation de l'ouvrage
- Annexe 6 – Mesures générales de prévention préconisées
- Annexe 7 : Formulaire de demande de rendez-vous pour une inspection commune d'une entreprise/ d'un sous-traitant.
- Annexe 8 : Tableau d'analyse séquentiel
- Annexe 9 : PPSPS
- Annexe 10 : DHOL



ANNEXE 1
LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES
DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage

<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
LOT 01 VRD-GC-SO	T			
LOT 02 ELEC	T			
LOT 03 PB-CVC	T			



Annexe 2 : Installations obligatoires sur les chantiers BTP

Les vestiaires collectifs

Type d'installation	Mesures à respecter	Dérogations possibles*	Code du travail
Local dédié	Les vestiaires collectifs et les lavabos sont installés dans un local dédié, de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage, et placé à proximité du passage des travailleurs. Pour les chantiers souterrains, et sauf exception, le local doit être installé au jour.	Oui	R4228-2 R4534-139
Entretien	Ces locaux sont tenus en état constant de propreté. Le sol et les parois sont tels qu'ils permettent un nettoyage efficace.	Oui	R4228-3
Aération et chauffage	Locaux aérés et convenablement chauffés.	Oui	R4228-4
Personnel mixte	Installations séparées en présence de travailleurs masculins et féminins.	Oui	R4228-5
Sièges	Nombre suffisant de sièges.	Oui	R4228-6
Armoires	Nombre suffisant d'armoires individuelles ininflammables : • Permettant de suspendre 2 vêtements de ville ; • Munies d'une serrure ou d'un cadenas ; • Comprenant, le cas échéant, un compartiment réservé aux vêtements de travail qui sont susceptibles d'être souillés de matières dangereuses, salissantes ou malodorantes.	Oui	R4228-6

Les sanitaires

Type d'installation	Mesures à respecter	Dérogations possibles*	Code du travail
Lavabos	Un lavabo à eau potable et à température réglable pour 10 travailleurs maximum. Des moyens de nettoyage, de séchage ou d'essuyage appropriés sont mis à la disposition des travailleurs. Entretenus chaque fois que cela est nécessaire.	Oui	R4228-7
Douches	Des douches sont mises à disposition des travailleurs réalisant des travaux insalubres et salissants. La température de l'eau des douches est réglable. Le local est tenu en état constant de propreté, le sol et les parois du local des douches permettent un nettoyage efficace.		R4228-8 R4228-9
WC	1 cabinet d'aisance et un urinoir pour 20 hommes. 2 cabinets pour 20 femmes, comportant chacun un récipient pour garnitures périodiques. Les WC doivent être : Séparés hommes / femmes, si le personnel est mixte, Séparés des autres locaux et aménagés de manière à ne dégager aucune odeur, Equipés de chasse d'eau et de papier hygiénique, Aérés et convenablement chauffés. Le sol et les parois permettent un nettoyage efficace et un nettoyage / désinfection au moins 1 fois par jour.	Oui	R4228-10 à R4228-15

*Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois.



Les installations de restauration et de repos

Type d'installation	Mesures à respecter	Dérogations possibles*	Code du travail
Local de restauration	Dans les établissements d'au moins cinquante salariés, l'employeur, après avis du comité social et économique, met à leur disposition un local de restauration pourvu : De sièges et de tables en nombre suffisant ; D'un robinet d'eau potable, fraîche et chaude, pour 10 usagers ; D'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons ; D'une installation permettant de réchauffer les plats. Après chaque repas, nettoyage du local et des équipements qui y sont installés.	Oui	R4228-22 R4228-24
Emplacement pour se restaurer	Si moins de 25 travailleurs souhaitent prendre habituellement leur repas sur le chantier, l'employeur met à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité. Il peut être aménagé dans les locaux affectés au travail, dès lors que l'activité de ces locaux ne comporte pas l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux. Après chaque repas, nettoyage de cet emplacement et des équipements qui y sont installés.	Oui	R4228-23 R4228-24
Local de repos	A défaut de local de repos, et en dehors des heures de repas, le local ou l'emplacement de restauration peut être utilisé comme local ou emplacement de repos. Les sièges doivent comporter des dossiers.	Oui	R4228-25

*Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois

Article R4534-137

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Sous réserve de l'observation des dispositions correspondantes prévues par la présente section, il peut être dérogé, dans les chantiers dont la durée n'excède pas quatre mois, aux obligations relatives :

- 1° Aux installations sanitaires, prévues par les articles R. 4228-2 à R. 4228-7 et R. 4228-10 à R. 4228-18;
- 2° A la restauration, prévues par les articles R. 4228-22 à R. 4228-25.

Article R4534-138

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les locaux de travail fermés qui appartiennent, sont loués ou sont gérés par les entreprises chargées des travaux ainsi que ceux mis à la disposition de ces entreprises sur les chantiers soumis à l'obligation de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, répondent aux dispositions suivantes :

- 1° Règles d'aération et d'assainissement prévues aux articles R. 4222-1 à R. 4222-17 et R. 4222-20 à R. 4222-22 ;
- 2° Règles relatives à l'ambiance thermique, au froid et aux intempéries prévues aux articles R. 4223-13 et R. 4223-15 ;
- 3° Règles relatives à la sécurité des lieux de travail prévues par les R. 4224-2 à R. 4224-18 ;
- 4° Règles relatives à l'aménagement des lieux de travail prévues à l'article R. 4225-5.

Article R4534-139

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur met à la disposition des travailleurs un local-vestiaire :

- 1° Convenablement aéré et éclairé, et suffisamment chauffé ;
- 2° Nettoyé au moins une fois par jour et tenu en état constant de propreté ;
- 3° Pourvu d'un nombre suffisant de sièges.

Il est interdit d'y entreposer des produits ou matériels dangereux ou salissants ainsi que des matériaux.

Lorsque l'exiguïté du chantier ne permet pas d'équiper le local d'armoires-vestiaires individuelles en nombre suffisant, le local est équipé de patères en nombre suffisant.

Pour les chantiers souterrains, le local est installé au jour.

Article R4534-140

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)



Lorsque les installations prévues à l'article R. 4534-139 ne sont pas adaptées à la nature du chantier, des véhicules de chantier spécialement aménagés à cet effet peuvent être utilisés pour permettre aux travailleurs d'assurer leur propreté individuelle, de disposer de cabinets d'aisances, de vestiaires et, si possible, de douches à l'abri des intempéries.
L'utilisation d'un local en sous-sol est exceptionnelle et n'est tolérée que s'il est possible de le tenir en état constant de propreté, de l'aérer et de l'éclairer convenablement.

Article R4534-141

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les employeurs mettent à la disposition des travailleurs une quantité d'eau potable suffisante pour assurer leur propreté individuelle. Lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, un réservoir d'eau potable d'une capacité suffisante est raccordé aux lavabos afin de permettre leur alimentation.

Dans les chantiers mentionnés à l'article R. 4534-137, sont installés des lavabos ou des rampes, si possible à température réglable, à raison d'un orifice pour dix travailleurs.

Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire, sont mis à disposition des travailleurs.

Article R4534-142

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, un local réfectoire est mis à leur disposition.

Ce local répond aux exigences suivantes :

1° Il est pourvu de tables et de chaises en nombre suffisant ;

2° Il dispose d'au moins un appareil permettant d'assurer le réchauffage ou la cuisson des aliments et d'un garde-manger destiné à protéger les aliments d'une capacité suffisante et, si possible, d'un réfrigérateur ;

3° Il est tenu en parfait état de propreté.

Article R4534-143

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson, à raison de trois litres au moins par jour et par travailleur.

Les conventions collectives nationales prévoient les situations de travail, notamment climatiques, pour lesquelles des boissons chaudes non alcoolisées sont mises gratuitement à la disposition des travailleurs.

Article R4534-144

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Sur les chantiers, des cabinets d'aisance conformes aux dispositions de l'article R. 4228-11 sont mis à la disposition des travailleurs.

Article R4534-145

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque la disposition des lieux ne permet pas de mettre en place les véhicules de chantier, le local réfectoire et les cabinets d'aisance, prévus aux articles R. 4534-140, R. 4534-142 et R. 4534-144, l'employeur recherche à proximité du chantier un local ou un emplacement offrant des conditions au moins équivalentes.

Annexe 3 : GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS SARS-COV-2

A compter du 14 Mars 2022, l'application du guide de l'OPPBTP « Préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de construction en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 » dans sa version mise à jour du 2 Mars 2022 est suspendue. Le guide repère des mesures de prévention en cas de COVID19 rédigé par le Ministère du Travail, de l'emploi et de la solidarité dans sa version du 15 Mars 2022 est dès à présent applicable.

Pour rappel la continuité de l'activité dans un contexte de circulation, même faible ou résiduelle, du virus repose sur le respect des principes suivants :

- Les mesures d'hygiène (lavage régulier des mains, éternuer dans son coude...) ;
- Les règles d'aération régulière des locaux ;
- La prévention des risques de contamination manu-portée (nettoyage régulier des objets et points de contact que les salariés sont amenés à toucher).

L'ensemble de ces mesures est rappelé dans le protocole du ministère de la Santé.



Les entreprises prendront en compte les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique et du Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19, publié par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

Les mesures seront modifiées selon les recommandations de l'OPPBTP en vigueur lors de l'intervention

Les mesures seront modifiées selon les recommandations de l'OPPBTP en vigueur lors de l'intervention.

Annexe 4 – Obligations du Maître d'ouvrage en phase réalisation de l'ouvrage

- Veiller à la mise en œuvre des principes généraux de prévention
- Désigné le CSPS phase réalisation
- Tenir compte des observations du CSPS
- Viser le registre journal de la coordination SPS si besoin
- Afficher la déclaration préalable sur le chantier (chantier niveau 1 et 2)
- Constituer la liste des intervenants au CSPS
- Recevoir et conserver le DIUO
- Transmettre le DIUO à l'exploitant
- Transmettre le PGC, sur leur demande, aux organismes institutionnels de prévention (OIP)
- Conserver le PGC 5 ans

Annexe 5 – Obligations du Maître d'œuvre pendant la phase réalisation de l'ouvrage

- Veiller à la mise en œuvre des principes généraux de prévention
- Assurer la maîtrise du chantier (suivant mission confiée par le maître d'ouvrage)
- Harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux
- Mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination
- Transmettre au CSPS tous les documents utiles à sa mission
- Inviter le CSPS à toutes les réunions de MOE et lui transmettre les CR
- Faire respecter les pièces écrites du marché (y compris le PGC)
- Tenir compte des observations du CSPS
- Viser le registre journal de la coordination SPS si besoin

Annexe 6 – Mesures générales de prévention préconisées

- Application des principes généraux de prévention.
- Respect des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux, chapitre IV, du titre III, du livre V de la quatrième partie santé et sécurité au travail du code du travail.
- Application de la norme NF C 18-510 et guides UTE associés pour tous travaux à proximité de lignes électriques.
- Repérage et respect des distances de sécurité à proximité des réseaux
- Mise en place des sécurités collectives sur les postes de travail.
- Respect du port des protections individuelles. EPI adaptés aux travaux à réaliser
- Cheminements non encombrés, chantier rangé. Poste de travail nettoyé et déchets évacués régulièrement.
- Organiser les phases de travaux afin de limiter les risques liés aux interférences des interventions simultanées des entreprises (co-activité).
- Utilisation d'engins mécanisés ergonomiques
- Anticiper la pose des protections définitives
- Respect du code de la route ; notamment lors des entrées et sorties du site.
- Personnel titulaire des habilitations, formations et autorisations de conduites requises
- Prise en compte des FDS des produits
- Respect des règles de sécurité en matière de levage et d'élingage
- Maintien terrains et confortement des ouvrages existants suivant directives du maître d'œuvre.
- Supprimer la propagation des poussières
- Confortement préventif des talus et interdictions d'excavations en sous-cavage
- Crossage ou capuchonnage des fers en attente
- Matériels et engins en bon état. Contrôles périodiques à jour.
- Respect des distances de sécurité avec les engins
- protections des fouilles et/ou remblaiement à l'avancement
- Blindage et assèchement des fouilles, des puits
- Attendre retours des DICT et tenir compte des observations
- S'assurer de la neutralisation des réseaux existants avant travaux
- Signalisation routière à positionner conformément à l'arrêté de voirie.



- Autorisation et/ou consignation à demander à l'exploitation avant toute intervention sur le réseau en service.
- Extincteur adapté et contrôlé à proximité des engins et travaux par point chaud.
- Prise en compte du rapport de sol du géotechnicien.
- Kit anti pollution par engin
- Contrat de vigilance passé avec PREDICT Services pour anticiper le risque de crue
- Supprimer les superpositions et juxtapositions de tâches.
- Balisage des zones d'activités
- Protections des zones à risques par des barrières rigides
- Personnels formés geste et posture, se faire aider
- Personnels formés aux techniques employées
- Mode opératoire permettant de soustraire les salariés de la zone d'exposition aux risques
- Prendre des dispositions pour supprimer la propagation des poussières
- Câblette anti coup de fouet sur chaque raccord tête de chat des flexibles sous air
- Montage et utilisation des échafaudages conforme au décret 2004-924 du 1^{er} septembre 2004
- Guidage des véhicules par du personnel identifié, habilité et formé aux gestes et signaux conventionnels de commandement
- Accueil des intervenants et ¼ sécurité avant début des travaux.
- Formation renforcée pour les intérimaires
- Niveau de sous-traitance limité à 1
- Présence et/ou visite d'un animateur sécurité de l'entreprise
- Visite d'inspection commune avec CSPS et remise d'un PPSPS au CSPS

Annexe 7 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE RENDEZ-VOUS POUR INSPECTION COMMUNE D'UNE ENTREPRISE / D'UN SOUS-TRAITANT

 AGENCE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR DOMAINE DE LA VALLEE VERTE Rue de la Vallée Verte 13367 MARSEILLE CEDEX 11 Tél. 04.91.36.42.37 Fax. 04.91.89.08.55 Mail : catherine.tisserand@dekra.com	Date : NB 1Page (celle-ci incluse)	Mail
	Destinataire: Catherine Tisserand Tél. 06.85.79.84.67 Fax. 04.91.89.08.55	
	OBJET : DEMANDE VISITE D'INSPECTION COMMUNE (VIC) Projet : Adresse : N°	

Nous vous sollicitons,(nom de entreprise) titulaire du lot, afin d'avoir un rendez-vous pour la réalisation de l'inspection commune :

- ☐ Pour notre intervention
- ☐ Pour notre sous-traitant.

Cette demande concerne :

- ☐ L'entreprise
- ☐ L'entreprise sous-traitant suivant :

L'entreprise titulaire	L'entreprise sous-traitante
NOM	NOM
Adresse :	Adresse :
Ville :	Ville :
CP :	CP :
Téléphone	Téléphone
Interlocuteur projet :	Interlocuteur projet :
Mail de l'interlocuteur projet :	Mail de l'interlocuteur projet :
Téléphone de l'interlocuteur projet :	Téléphone de l'interlocuteur projet :
	Agrément par la MOA reçue le :

L'intervention est envisagée à compter du/...../..... pour une durée deJour/semaine/mois

Les tâches réalisées seront les suivantes : - ; - - -	Les tâches sous-traitées seront les suivantes : - ; - - -
---	---

Demande réalisée par Mr/Mme (NOM), joignable au 06/...../...../..... ou par mail :

Rappel de la coordination SPS :

Cette demande de rendez-vous doit être adressée par courriel à la coordination SPS, catherine.tisserand@dekra.com au minimum 10 jours avant le démarrage envisagé de l'entreprise sous-traitante.

A cette demande une copie de l'agrément de sous-traitance validée par la maîtrise d'ouvrage devra être jointe.

Aucun rendez-vous ne pourra être donné sans la copie de l'agrément de sous-traitance

Date :

Signature



Annexe 8 : Tableau d'analyse séquentiel

En pièce jointe du PGC

Annexe 9 : PPSPS

En pièce jointe du PGC

Annexe 10 : DHOL

En pièce jointe du PGC

